

N°6139/SG

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Pour information :

Mesdames et messieurs les préfets de département

Objet : Organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences des collectivités territoriales

P.J. : - Fiche technique relative aux modes de relations entre l'État et les collectivités territoriales

- **Fiche technique relative à l'adaptation du droit aux spécificités locales**
- **Fiches de cadrage relatives aux aides à la pierre, à l'éducation nationale, au sport, aux transports, à la chaleur renouvelable, à la culture, au zonage des politiques fiscales du logement, à la transition écologique, au transport (voies navigables et ports fluviaux), au réseau ferré national et aux trains d'équilibre du territoire**
- **Tableau synthétique de répartition des compétences**

La présente circulaire a pour objet de déterminer les principes directeurs de la concertation territorialisée sur la répartition et l'exercice des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette concertation se déroulera entre décembre 2019 et février 2020 sous la responsabilité des préfets de région et de département.

Le grand débat national a montré le besoin d'une plus grande proximité et d'une plus grande adaptation des politiques publiques, qu'elles soient portées par l'État, grâce à la déconcentration, ou par les collectivités territoriales. Le Président de la République a donc appelé, dans sa déclaration du 25 avril 2019, à « ouvrir un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire ».

En cohérence avec cet engagement, il a été décidé de donner une part prépondérante à la concertation locale dans la préparation du projet de loi « décentralisation, différenciation et déconcentration ».

Pour vous aider dans l'animation de cette concertation, la présente circulaire vous propose une grille de lecture sur l'organisation des compétences (1), vous invite à interroger plus particulièrement vos interlocuteurs sur les thématiques prioritaires identifiées par le Président de la République (2) et enfin vous en précise les modalités d'organisation (3).

Au-delà de la question des transferts de compétences, vous veillerez lors de la concertation locale à interroger tout particulièrement l'ensemble des acteurs sur les modalités d'exercice des compétences (délégation de compétences, dévolution du pouvoir réglementaire, dérogations et expérimentations, contractualisation).

1. La concertation devra porter au moins autant sur les modalités de la décentralisation que sur les éventuels domaines à décentraliser

Une politique décentralisée répond, pour être réussie, à des critères précis et ses conséquences doivent être assumées

Aux termes de l'article premier de la Constitution, l'organisation de la République est décentralisée.

Le mouvement de décentralisation engagé depuis 1982 a permis, dans de larges pans de l'action publique, aux collectivités territoriales de mieux servir les Français en fonction des singularités locales. Il a constitué une avancée démocratique majeure en rapprochant la prise de décision des citoyens.

Ce mouvement a pu cependant, dans son exécution, conduire à un certain enchevêtrement des compétences entre les collectivités territoriales et l'État.

Cet enchevêtrement peut nourrir un sentiment d'illisibilité de la répartition des compétences, empêcher d'identifier aisément le responsable d'une politique publique déterminée, rendre difficile la répartition de son financement, et poser, *in fine*, la question de son efficacité, de son coût réel et de son contrôle démocratique.

Par ailleurs, dans de nombreux domaines, les politiques décentralisées restent souvent soumises à des textes législatifs ou réglementaires encadrant les modalités d'exercice des compétences des collectivités et réduisant la part laissée au pouvoir réglementaire local reconnu par l'article 72 de la Constitution.

Ainsi, le nouvel exercice de décentralisation doit permettre d'identifier, dans une logique de subsidiarité, de nouveaux champs potentiels de transferts de compétence, quand il existe de bonnes raisons d'estimer que la politique publique serait mieux exercée par une collectivité territoriale que par l'État, que ce soit pour des raisons d'efficacité ou de légitimité, en s'interrogeant sur l'intérêt d'une décentralisation au regard des finances de l'ensemble des administrations publiques.

Il s'agit également de repenser la manière dont la décentralisation doit être conçue. À cet égard, vous pourrez structurer les travaux que vous mènerez avec vos interlocuteurs autour des quatre principes suivants :

- la compétence d'une collectivité locale doit être clairement identifiable et le cas échéant entièrement transférée de l'État : l'État ne doit pas garder des services, intervenant dans les champs décentralisés, sinon pour garantir les missions de contrôle administratif et de respect des lois confiées à ses représentants par la Constitution. C'est notamment à cette fin qu'a été engagé, par les circulaires du 24 juillet 2018 et du 12 juin 2019, un important mouvement de réorganisation des services déconcentrés de l'État ;
- le bénéficiaire du transfert est, dans les bornes fixées par la loi, libre de ses choix, et dispose de marges de manœuvre pour atteindre les objectifs qu'il se fixe ; en conséquence, il doit être tenu responsable, devant ses électeurs, des choix effectués et de la manière dont il les met en œuvre ;
- la collectivité locale dispose, pour exercer ses compétences, de leviers de financements, sur lesquels il lui revient d'arbitrer en fonction des priorités qu'elle se fixe ;

- dans les domaines décentralisés, des politiques adaptées aux spécificités de chaque territoire doivent pouvoir être menées. Le citoyen peut, dans le respect du principe d'égalité, être dans une situation différente selon la partie du territoire dans laquelle il réside.

Le transfert de compétences ne saurait résumer la question des relations entre l'État et les collectivités territoriales

Il existe d'autres modes de relations entre l'État et les collectivités locales, détaillés dans la fiche 1 :

- la délégation de compétence entre l'État et une collectivité territoriale ; cette possibilité est aujourd'hui peu utilisée et pourrait donc être développée ;
- la contractualisation, par laquelle l'Etat et la collectivité déterminent des objectifs à atteindre en contrepartie par exemple d'un soutien financier ; de nouveaux champs de contractualisations sont apparus, en matière de formation professionnelle, avec le plan d'investissement dans les compétences (PIC) ou la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté. D'autres champs, le cas échéant, pourraient être investis d'une manière comparable ;
- la participation à la gouvernance des acteurs, et donc à l'élaboration de leurs choix stratégiques, quand des représentants des collectivités territoriales siègent par exemple au conseil national de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ou au conseil de surveillance des ARS ; la participation à d'autres instances de gouvernance pourrait s'envisager.

L'exercice de compétences par d'autres personnes publiques que l'État trouve particulièrement son sens si elle permet d'adapter leur mise en œuvre aux spécificités des territoires.

Le grand débat national a permis de mettre en lumière le besoin, pleinement compatible avec le principe d'égalité, d'adapter les règles applicables, dans certains domaines, aux particularités objectives du territoire national. Selon leurs caractéristiques géographiques, leur situation économique ou démographique, les communes, les EPCI à fiscalité propre, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier (Corse, Guyane, métropole de Lyon, notamment) sont en effet, pour de larges pans des services publics locaux, dans des situations différentes, qui appellent la mise en œuvre de solutions différentes.

Sans attendre la révision de la Constitution, il est important que, lorsqu'une spécificité objective le justifie, le droit puisse être adapté.

Il existe déjà différentes manières d'adapter ce droit, dans le cadre constitutionnel actuel, rappelées dans la fiche 2 :

- le législateur national peut prévoir des dispositions propres à la situation spécifique d'un territoire en attribuant à une collectivité territoriale des compétences que les collectivités territoriales de la même catégorie ne détiennent pas, comme il vient de le faire pour les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, bientôt réunis au sein de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- l'expérimentation locale, sur le fondement de l'articles 37-1 de la Constitution, qui prévoit que la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental, et du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, qui permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de déroger, lorsque la loi ou le règlement l'a prévu et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. Comme le préconise l'étude du Conseil d'Etat rendue publique le 3 octobre dernier à ce sujet, le Gouvernement entend assouplir les conditions d'entrée dans les expérimentations conduites en application du quatrième alinéa de l'article 72 et ouvrir les issues possibles au terme de celles-ci, mais aussi, plus généralement, renforcer l'accompagnement des collectivités territoriales dans la conduite des expérimentations et favoriser leur initiative pour susciter des expérimentations.

- certaines règles, de niveau réglementaire, peuvent être fixées au niveau national, mais aussi par des autorités décentralisées : les documents d'urbanisme ou le règlement local de publicité sont des mesures réglementaires appliquant des principes fixés au plan national aux réalités locales. Or le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales est peu mobilisé, à l'exception historique des communes. Il est utile d'envisager son extension dans les champs de compétence actuels des collectivités territoriales afin de marquer la responsabilité qui leur est conférée. Les domaines suscitant un intérêt et pouvant justifier à ce titre une plus grande utilisation du pouvoir réglementaire, dans le respect des principes constitutionnels, pourront être identifiés.

La concertation que vous mènerez permettra en ce sens d'identifier les collectivités susceptibles de mobiliser un ou plusieurs de ces outils dans le cadre d'un projet de territoire partagé.

2. La concertation devra être engagée spécifiquement sur les champs du logement, du transport et de la transition écologique

Dans son intervention du 25 avril 2019, le Président de la République a explicitement souhaité que le nouvel acte de décentralisation concerne les trois grands domaines suivants : la transition écologique, le transport et le logement.

D'autres domaines sur lesquels une nouvelle organisation des compétences vous paraîtrait utile pourront être abordés : emploi, sport, culture, certaines des compétences scolaires, certaines compétences sociales, etc.

Les fiches de cadrage jointes réunissent des données objectives, font le point sur la situation actuelle, apportent des éléments de diagnostic des difficultés identifiées et posent des questions ouvertes sur la meilleure manière de faire évoluer, le cas échéant, les équilibres actuels. Elles ont vocation à nourrir les échanges que vous avez avec les collectivités concernées, sans pour autant être diffusées en tant que telles.

3. La concertation doit permettre de faire émerger les besoins et les demandes des collectivités territoriales

Je vous demande de mener, selon des modalités qu'il vous appartient de définir en fonction des circonstances locales, une large concertation associant, dans le ressort de votre circonscription territoriale, l'ensemble des catégories de collectivités territoriales et de leurs groupements.

Vous organiserez, en associant les préfets de département, une concertation spécifique avec les présidents de conseils départementaux et le président du conseil régional.

Vous pourrez notamment, si vous l'estimez approprié aux circonstances locales, solliciter auprès du président du conseil régional la réunion de la conférence territoriale de l'action publique, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

Au-delà des collectivités territoriales, les principaux représentants locaux des intérêts, notamment socio-économiques, dans les champs identifiés devront être impliqués. Le dispositif de concertation que vous arrêterez comportera un volet participatif.

Dans ce cadre, chaque préfet de département mènera des consultations dans le ressort de sa circonscription territoriale. Il en réalisera une synthèse qui sera adressée au préfet de région. Ces travaux ainsi que la synthèse régionale que vous réaliserez seront transmis à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

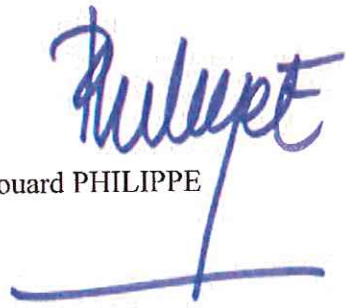
Une réunion de restitution au niveau régional devra être prévue.

Vous organiserez ces concertations en tenant compte de la période de réserve qui précèdera les élections municipales des 15 et 22 mars prochains, et qui débute le 24 février prochain.

*
* *

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales prendra part aux travaux menés sur le terrain selon des modalités adaptées à chaque région. Son cabinet assurera le suivi effectif et, le cas échéant, l'assistance technique des concertations. L'adresse mail spécifique (concertations@cohesion-territoires.gouv.fr) sera votre point de contact principal pour toute question relative à leur organisation.

L'ensemble de ces documents devront être adressés fin avril afin de préparer le dépôt d'un projet de loi sur ce sujet à l'été.


Édouard PHILIPPE

1. Décentraliser

Dans le cadre d'une loi de décentralisation, l'Etat peut transférer une de ses compétences à une catégorie de collectivités territoriales.

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales doit être accompagnée de ressources déterminées par la loi.

Une décentralisation aboutie est un transfert d'une politique publique, assumé, plaçant la collectivité en situation de pleine responsabilité démocratique, lisible pour le citoyen, sans doublon et sincère financièrement. Sa réussite, c'est-à-dire l'efficacité et l'efficience qui doivent en résulter en termes d'action publique, doit être évaluée, sous le contrôle du Parlement, seul compétent pour déterminer les compétences des collectivités territoriales.

2. Déléguer

L'article L1111-8-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'Etat, sauf lorsque sont en cause des intérêts nationaux, de déléguer par convention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en fait la demande l'exercice de certaines de ses compétences.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat, qui demeure compétent pour définir le cadre d'intervention des collectivités délégataires. Elles ne peuvent habilitier les collectivités territoriales et les établissements publics concernés à déroger à des règles relevant du domaine de la loi ou du règlement. Une collectivité territoriale qui exerce une compétence par délégation ne peut à son tour la déléguer.

Une illustration de délégation a été mise en œuvre par le décret du 30 décembre 2015, par lequel l'Etat a délégué à la région Bretagne ses compétences en matière culturelle, dans le domaine du soutien aux filières du livre, du cinéma ainsi que du patrimoine culturel immatériel. Un autre exemple concerne les missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à des régions, sur un fondement législatif spécifique, figurant dans le code de l'environnement. La Bretagne et Grand-Est exercent ces missions. Certains départements ont par ailleurs choisi d'exercer par délégation la compétence en matière de vaccination et de dépistage du cancer, lorsque cette compétence a été re-centralisée en 2005.

3. Contractualiser

L'Etat peut aussi mettre en œuvre une contractualisation avec les collectivités territoriales afin de les inciter à s'investir dans certains champs de leurs propres compétences, en cohérence avec les orientations portées par le gouvernement dans le cadre de politique nationale. L'Etat et les collectivités territoriales conventionnent librement sur des objectifs à mettre en œuvre par les collectivités ; l'Etat apportant un soutien financier pour compléter leurs actions sur des points spécifiques, qui entrent dans leur champ de compétence sans pour autant être obligatoires, ni porter atteinte à la libre administration de sa compétence par la collectivité.

C'est cette méthode qui a été retenue dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences, qui vise à former deux millions de jeunes peu qualifiés ou de demandeurs d'emplois à travers des pactes régionaux d'investissement dans les compétences, conclus avec les régions.

Cette méthode a été également retenue dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, puis des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, conclues avec les départements au titre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La contractualisation est une modalité souple d'exercice permettant de soutenir ou d'accompagner l'action des collectivités et de partager des objectifs de performance. L'expérience a montré que la réussite d'une contractualisation passe par le respect de bonnes pratiques : caractérisation préalable des territoires permettant de justifier la démarche et définition des objectifs et résultats attendus ; points de vigilance dans la conduite du processus ; adaptation du rôle des différents acteurs.

4. Participer à la gouvernance

Les représentants des collectivités territoriales peuvent enfin être associés à la gouvernance de certaines structures. C'est par exemple le cas en ce qui concerne le conseil national de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), celui-ci regroupe ainsi 52 membres et leurs suppléants, représentant tous les acteurs concernés, dont six représentants des conseils départementaux désignés, ainsi que leurs six suppléants, par l'Assemblée des départements de France.

I/ La différenciation

A droit constitutionnel constant

Une « différenciation » est d'ores et déjà possible, si elle respecte les principes rappelés par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 février 2019 sur le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité européenne d'Alsace :

« Dans le cadre constitutionnel actuel, les règles d'attribution des compétences et les règles d'exercice des compétences sont, en principe, les mêmes au sein de chaque catégorie de collectivités territoriales. Il n'en résulte pas pour autant que les règles applicables aux compétences des collectivités territoriales doivent être identiques pour toutes les collectivités relevant de la même catégorie. Le principe constitutionnel d'égalité, applicable aux collectivités territoriales « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit (...) » (Conseil constitutionnel, décision n° 91-291 DC du 6 mai 1991). [...] »

A cet égard, il convient de distinguer, d'une part, l'attribution de compétences particulières et, d'autre part, leur mode d'exercice.

S'agissant de l'attribution des compétences, la loi ne peut attribuer des compétences différentes à des collectivités territoriales d'une même catégorie, que pour des raisons d'intérêt général ou pour des motifs tirés d'une différence de situation, dans le cadre de transferts limités et précisément identifiés.

L'application de règles différentes à l'exercice des compétences de collectivités de la même catégorie est largement admise, sans qu'il soit pour autant porté atteinte au principe d'égalité. »

À cadre constitutionnel constant, il est donc possible d'attribuer par la loi des compétences spécifiques à une collectivité territoriale, et d'en adapter les modalités d'exercice, sous réserve que ces deux modalités de « différenciation » correspondent à un motif d'intérêt général, ou qu'elles soient justifiées par l'existence d'une spécificité inhérente à la situation de la collectivité territoriale.

Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis n° 393651 du 7 décembre 2017, une telle « différenciation des compétences » doit respecter les exigences constitutionnelles découlant des principes d'égalité et de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, l'attribution par la loi de compétences différentes à des collectivités territoriales d'une même catégorie est possible, dans le cadre constitutionnel actuel, si :

- les compétences attribuées spécifiquement à une catégorie de collectivités territoriales, dont le nombre devra nécessairement être limité, sont identifiées avec précision, de sorte que le principe selon lequel les collectivités territoriales d'une même catégorie sont soumises à un même statut soit respecté ;
- elle ne porte pas atteinte aux conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti ;
- les compétences sont attribuées à l'échelon propre à permettre une mise en œuvre meilleure et plus efficace, au meilleur coût ;

- les compétences sont attribuées avec l'accord des collectivités territoriales concernées ;
- les compétences transférées font l'objet d'une compensation financière lorsqu'elles ont pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales.

Avec la révision de la Constitution envisagée par le Gouvernement

Une modification de l'article 72 de la Constitution serait nécessaire pour introduire un « droit à la différenciation » entre collectivités territoriales, permettant à certaines d'entre elles, d'une part, d'exercer des compétences différentes de celles qu'exercent les collectivités territoriales de la même catégorie et, d'autre part, d'appliquer des règles différentes à l'exercice des compétences, sans qu'il leur soit nécessaire, dans les deux cas, de justifier d'une différence objective de situation.

Il s'agirait tout d'abord de permettre que certaines collectivités territoriales exercent des compétences, en nombre limité, dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie. De la sorte, une commune, un département ou une région pourra intervenir dans un domaine que les autres communes, départements ou régions ne pourront pas exercer, pour tenir compte des spécificités de cette collectivité territoriale et des enjeux qui lui sont propres.

Sans préjuger des choix que le Gouvernement et le Parlement pourraient faire ultérieurement, dans le cas où l'article 72 de la Constitution serait modifié pour autoriser des collectivités territoriales à exercer des compétences dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie, la loi pourrait, par exemple, permettre que l'ensemble des compétences relatives aux collèges et aux lycées soit confié soit aux départements, soit à la région en fonction des enjeux locaux et de la volonté des collectivités concernées, dès lors qu'il s'agit d'une même mission de construction, d'équipement et de fonctionnement d'établissements du second degré et d'accueil, de restauration et d'hébergement des élèves du second degré.

Parallèlement, s'agissant de la différenciation des règles relatives à l'exercice des compétences, serait également ouverte la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de déroger pour un objet limité, lorsque la loi ou le règlement l'ont prévu, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent leurs compétences. Cette dérogation pourra intervenir, le cas échéant, après l'expérimentation déjà prévue aujourd'hui au quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. A son issue, la disposition pourra être maintenue de manière pérenne dans la collectivité territoriale expérimentatrice ainsi que, le cas échéant, dans d'autres collectivités locales le demandant.

II/ L'expérimentation

A droit constitutionnel constant

Il existe, depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, deux types d'expérimentation inscrits dans la Constitution. Aux termes de l'article 37-1 de la Constitution « *la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ». Cette expérimentation s'inscrit dans la possibilité reconnue de longue date par le Conseil constitutionnel pour un pouvoir normatif d'édicter provisoirement une norme différente, ne s'appliquant qu'à un échantillon (CC, 28 juillet 1993, n° 93-322 DC).

En outre, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent « *lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences* », dans les conditions prévues par les articles LO. 1113-1 à LO. 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) créés par la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales.

La collectivité expérimentatrice doit agir dans le respect des règles de compétences. Ainsi, le recours à l'expérimentation ne doit porter que sur ce qui relève du pouvoir réglementaire de cette collectivité, lequel s'exerce dans les bornes des compétences qui sont dévolues à cette collectivité par la loi.

L'expérimentation doit avoir un objet limité, c'est-à-dire que la loi ou le règlement doivent définir de manière suffisamment précise son objet et ses conditions de mise en œuvre.

La limitation de sa durée est inhérente à l'expérimentation. L'article LO. 1113-1 du CGCT fixe ainsi la durée maximale des expérimentations de l'article 72 à cinq ans, qui peut être prolongée à l'expiration de ce délai jusqu'à trois ans, en application de l'article LO. 1113-6 de ce même code.

L'expérimentation ne peut enfin déroger que de manière limitée au principe d'égalité. La mesure expérimentée sur l'échantillon doit être conforme, dans le périmètre testé, à toutes les normes constitutionnelles, y compris le principe d'égalité : il n'est pas possible d'expérimenter une mesure qui, si elle était généralisée, violerait le principe d'égalité.

A son issue, le choix doit être fait entre l'abandon de l'expérimentation, ou bien la généralisation des mesures prises à titre expérimental, conformément aux dispositions de l'article LO. 1113-6 du CGCT.

Les évolutions envisagées à droit constitutionnel constant

L'étude du Conseil d'Etat rendue à l'été 2019 révèle un nombre important d'expérimentations menées au titre de l'article 37-1 de la Constitution, avec 153 expérimentations en cours, dont près d'une trentaine intéressent les collectivités locales. Toutefois, seulement quatre expérimentations menées au titre de l'article 72 de la Constitution ont été recensées.

Le Conseil d'Etat préconise d'améliorer le cadre méthodologique de la conception, de la conduite et de l'évaluation des expérimentations. Il propose également d'affirmer les stratégies ministérielles de développement et de soutien aux expérimentations et de favoriser l'initiative des collectivités territoriales en matière d'expérimentation.

Au sujet des expérimentations de l'article 72, le Gouvernement est favorable à plusieurs des propositions du Conseil d'Etat, qui nécessitent une révision de la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 :

- l'entrée dans l'expérimentation serait facilitée, par la suppression du mécanisme actuel d'autorisation de chaque collectivité candidate, qui prévoit que la demande de participation à l'expérimentation, par une délibération transmise au représentant de l'Etat puis adressée par celui-ci, accompagnée de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales, doit être autorisée par le Gouvernement par décret en Conseil d'Etat. Une collectivité entrant dans le champ de l'expérimentation autorisée

par la loi ou le décret pourrait décider d'y participer par une simple délibération prise en ce sens et transmise au représentant de l'Etat ;

- les issues possibles à l'expérimentation seraient enrichies de deux possibilités, que le droit actuel n'interdit pas mais qui ne sont pas expressément prévues par l'article LO. 1113-6 du CGCT : d'abord, celle de généraliser la mesure expérimentée à seulement une partie des collectivités territoriales, dans la mesure où ces dernières se trouveraient dans une différence objective de situation ; ensuite, la possibilité pour la loi ou le règlement d'être revus, dans le sens d'une simplification du droit et de l'attribution de responsabilités et de marges de manœuvre plus importantes au pouvoir réglementaire local (cf. III).

Avec la révision de la Constitution envisagée par le Gouvernement

Il serait possible, à l'issue de la révision de la Constitution envisagée par le Gouvernement, d'ajouter une nouvelle issue de l'expérimentation, s'ajoutant aux deux nouvelles issues rendues explicites par la modification de la loi organique du 1^{er} août 2003 présentée ci-dessus, qui consisterait à ne maintenir la mesure expérimentale que dans la collectivité territoriale expérimentatrice et, le cas échéant, celles le demandant, sans avoir à justifier une différence objective de situation.

A titre d'exemple, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, complétant les dispositions de l'article 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, a instauré, à titre expérimental, le revenu de solidarité active (RSA) dans certains départements, afin « *d'assurer l'augmentation des ressources d'une personne bénéficiaire d'un minimum social qui prend ou reprend un travail, exerce ou accroît son activité afin d'atteindre un revenu garanti qui tient compte des revenus d'activité professionnelle et des charges de famille* ». D'abord expérimenté dans 34 départements dans des conditions fixées par décret, le RSA a ensuite été généralisé par la loi n° **2008-1249 du 1^{er} décembre 2008**. Sans préjuger des choix que le Gouvernement et le Parlement pourraient faire ultérieurement, la révision de la Constitution envisagée par le Gouvernement permettrait d'autoriser, sur un fondement législatif, des départements à adapter les règles relatives au versement du RSA, d'abord à titre expérimental puis de manière pérenne.

Ainsi, l'expérimentation conduite dans un cadre constitutionnel révisé permettrait une différenciation des règles relatives à l'exercice des compétences, dans la mesure où les dérogations aux normes législatives ou réglementaires pourraient être, à l'issue de l'expérimentation, pérennisées dans le seul ressort des collectivités territoriales expérimentatrices et de celles qui le demandent.

III/ La dévolution du pouvoir réglementaire local

Aux termes de l'article 72, alinéa 3, de la Constitution : « *Dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales (...) disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* » Cette mention a été introduite par la révision de 2003 pour consacrer la jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat.

La source du pouvoir réglementaire des collectivités territoriales

La jurisprudence a reconnu aux collectivités la capacité à prendre les mesures réglementaires liées à l'organisation de leur service public, par exemple pour organiser le droit de grève en l'absence de dispositions législatives (Conseil d'Etat, 9 juillet 1965, Pouzenc) ou à la gestion de leur domaine.

Le Conseil d'Etat précise que « *le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales n'est pas inconditionné. Il s'exerce dans les bornes d'une compétence définie par la loi et doit avoir un fondement législatif. Cette double limitation est imposée par l'article 34 de la Constitution aux termes duquel : « la loi détermine les principes fondamentaux (...) de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources* » (avis d'Assemblée générale du 15 novembre 2012).

Il serait contraire aux articles 21 et 72 de la Constitution de confier aux collectivités territoriales le soin de fixer des règles d'application d'une législation étrangère aux compétences locales, et ce, alors même que cette législation ne serait pas sans incidence sur leur fonctionnement ou sur l'exercice de leurs compétences ou sur la vie locale.

Ainsi, eu égard aux exigences constitutionnelles, l'exercice d'un pouvoir réglementaire par les collectivités locales devra être le plus souvent explicitement prévu par la loi et assorti par celle-ci de l'encadrement approprié.

Ce pouvoir réglementaire peut cependant résulter également implicitement des dispositions législatives attributives d'une compétence ou aménageant une compétence déjà attribuée. Un pouvoir réglementaire non expressément prévu peut-être ouvert par le législateur. Les exemples pratiques sont nombreux : une commune, compétente pour gérer une cantine scolaire ou une piscine, a, par voie de conséquence, qualité pour en réglementer l'accès : horaires, tarifs, etc., que la loi l'y habilite expressément ou non.

Les limites

Son extension relève du domaine de la loi, dans les limites suivantes :

- ne pas conférer aux collectivités des attributions dans une matière relevant du domaine de la loi ;
- ne pas intéresser les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques ;
- ne pas provoquer une rupture du principe d'égalité. En pratique, la limite tenant au principe d'égalité est souple. Les taux des impôts locaux, les règles d'urbanisme, varient à des degrés considérables d'une commune à l'autre sans qu'il s'ensuive aucune question quant à la constitutionnalité des facultés ainsi ouvertes par le législateur ;
- respecter les compétences des autres collectivités, égales, en droit. Appliqué par exemple aux schémas régionaux prescriptifs, ces derniers ne sont opposables aux actes des autres collectivités que par des liens de prise en compte (souple) ou de compatibilité (plus contraignant) et non par un lien, très fort, de conformité ; le degré de détail des dispositions du schéma est limité ; le schéma est approuvé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région ;
- respecter le pouvoir réglementaire du Premier ministre : si ce dernier ne peut intervenir dans les domaines afférents à la compétence des collectivités territoriales que s'il y est habilité par le législateur, les règles fixées par les collectivités territoriales doivent respecter, le cas échéant, le cadre fixé par ledit décret. Si la loi ne prévoit aucun décret d'application, les collectivités peuvent arrêter elles-mêmes les règles qu'appelle l'exercice d'une compétence confiée par elle, dans la mesure toutefois où aucune disposition d'ordre national n'est nécessaire. En revanche, si une mesure d'ordre national est nécessaire mais non prévue par la loi, le Premier ministre reste seul fondé à intervenir.

AIDES À LA PIERRE-

I/ Objectifs de la politique publique

Ces aides financières sont destinées à :

- la production (construction et acquisition), la réhabilitation et la démolition des logements locatifs sociaux ainsi que la création de certains types de places d'hébergement ;
- l'amélioration de l'habitat privé.

Leurs objectifs sont les suivants :

- **social**, puisqu'elles visent à réduire le niveau de loyer afin de solvabiliser les ménages les plus fragiles, ainsi que d'améliorer les conditions de logements.
- **de transition énergétique**, en contribuant à moderniser le parc de logements,
- **d'équité territoriale**, par une juste répartition des aides en fonction des besoins,
- **et plus largement d'amélioration du cadre de vie** par l'amélioration de l'habitat (lutte contre l'habitat indigne ; accessibilité).

II/ Répartition des compétences

Les aides à la pierre, hors ANRU, reposent essentiellement sur deux établissements publics : **(A) Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP)**, créé en 2016, est chargé de contribuer au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux. **(B) L'Agence nationale de l'habitat (Anah)**, met en œuvre la politique nationale d'amélioration du parc de logements privés existant.

Les aides à la pierre pour le parc social (A) et le parc privé (B) financent des interventions de nature sensiblement différentes suivant la nature, publique ou privée, du parc de logement. Les aides de l'ANAH se concentrant sur la rénovation des logements..

A) Pour le FNAP

- 1) Le conseil d'administration du FNAP, en votant son budget, décide de la répartition des enveloppes et des objectifs régionaux.** Trois collèges le composent :
 - o Cinq représentants de l'État,
 - o Cinq représentants du domaine du logement social,
 - o Cinq représentants du Parlement et des collectivités territoriales, dont un député et un sénateur et trois représentants de l'AdCF, l'ADF et de France urbaine.
- 2) La répartition infra-régionale est assurée par les préfets de région, après une validation en CRHH par les partenaires locaux.** Elle s'appuie sur l'analyse de la DREAL, qui est le responsable de budget opérationnel de programme (BOP) du programme 135 délégué au niveau régional.
- 3) Le préfet élabore ensuite un projet de répartition détaillée entre les territoires de gestion, qui sont de deux sortes :**
 - o Des EPCI ou des départements ayant signés une convention de délégation de gestion des aides la pierre,
 - o Des DDT(M) dans les territoires où une convention de délégation n'a pas été conclue.

B) Pour l'ANAH

Les principes de gestion sont proches des crédits du FNAP, puisque le même principe de délégation et répartition est mis en place.

La convention de délégation concerne donc à la fois la délégation de la gestion des aides attribuées par l'Anah pour l'habitat privé et celle des aides attribuées par le FNAP pour le logement social.

Depuis la loi du 13 août 2004, les EPCI et les conseils départementaux peuvent demander à gérer les aides à la pierre de l'État. Cette faculté a été accrue par les lois MAPTAM et NOTRe en faveur des EPCI. Cette délégation engage juridiquement l'État délégant et la collectivité délégataire pour six années renouvelables dans le cadre d'une convention - conclue sur la base d'un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire lorsqu'elle concerne un EPCI.

Lors de la convention de délégation, les délégataires peuvent opter pour laisser l'instruction des dossiers à la charge des services déconcentrés de l'État, éventuellement différenciée entre parc public et parc privé ; c'est le cas dans plus de 70% des cas de délégation. Le paiement des aides relève dans tous les cas de la responsabilité du délégataire et de son comptable.

Compte tenu des grandes différences en matière d'intervention et de public cible entre les deux aides, leur délégation doit pouvoir être traitée séparément

III/ Diagnostic de la situation actuelle

Au 1er janvier 2019, 110 collectivités ou groupements ont signé une convention de délégation (83 EPCI et 27 départements, dont Paris). Ce nombre est assez stable depuis 2007, en légère baisse ces dernières années, essentiellement du fait des recompositions intercommunales et de la création des métropoles.

Plusieurs rapports permettent de dresser, au regard de la grille de lecture énoncée par le Président de la République (responsabilité, lisibilité et financement), un constat partiel sur la gestion et la gouvernance des aides à la pierre :

- Le rapport du sénateur Philippe DALLIER, fait au nom de la commission des finances, sur la répartition et l'utilisation des aides à la pierre (octobre 2018)
- Le rapport de la Cour des comptes sur la délégation des aides à la pierre (2011)

A) Lisibilité

Le rapport DALLIER constate que la gestion des aides à la pierre doit encore « se rapprocher des territoires ». Par exemple, les délégations avec instruction par l'État sont en pratique susceptibles de constituer des doublons, le délégataire assurant lui-même une « pré-instruction ». Cette organisation n'est donc rationnelle ni pour les services du délégataire, ni pour ceux de l'administration déconcentrée. Outre le doublon au sein des administrations, il s'agit aussi d'un surcroît de travail et de complexité pour les bailleurs, qui doivent porter leurs dossiers devant le délégataire d'une part, et devant l'administration départementale de l'État d'autre part lorsque celle-ci assure l'instruction. A minima, la décision finale revenant au délégataire, la fluidité des circuits d'instruction et de signature est complexifiée. Ces délégations partielles sont de plus en plus évitées et converties en délégations totales depuis quelques années.

B) Financement

La montée en puissance d'intercommunalités ayant compétence pour l'élaboration des PLUi et PLH leur donne désormais vocation à reprendre, dans bien des cas, les responsabilités auparavant assumées par les services de l'État.

C) Responsabilité démocratique et proximité

Il demeure une interrogation sur la nature d'attribution de la gestion des aides à la pierre. Si le dispositif législatif actuel prévoit seulement que soit délégués aux EPCI et aux départements cette compétence, un scénario de décentralisation plus complète de ce bloc, en incluant éventuellement un ensemble de politiques sociales du logement, à une strate de collectivités/EPCI pourrait également être proposé à la concertation.

D) Enjeux de transition

La Cour des comptes fait remarquer que, si la délégation est un processus complexe, « il est en pratique largement irréversible : la refonte de l'administration déconcentrée et la réduction concomitante des moyens humains et des compétences techniques de l'État rendent difficilement envisageable le retour à la situation antérieure dans les zones où des délégations ont été conclues. L'ampleur de la réforme conduit d'ailleurs à s'interroger sur la capacité de l'État à continuer d'exercer, dans les zones qui restent sous sa gestion directe, les compétences ailleurs déléguées. »

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

Faut-il différencier le traitement des aides à la pierre pour le parc social de celles du parc privé ?

- **Contractualisation**

De nouvelles collectivités locales sont-elles volontaires pour engager une nouvelle génération de délégations ? Cette délégation porterait sur l'instruction et la décision d'attribution des aides à la pierre dans le parc social et reposerait sur l'atteinte d'objectifs préalablement contractualisés avec l'Etat concernant la construction, la démolition et la réhabilitation du parc social.

- **Décentralisation**

Peut-on imaginer le passage à un véritable transfert de compétence, et non d'une simple convention de délégation ? Quelle articulation faudrait-il alors prévoir avec l'article 55 de la loi SRU qui reconnaît aux préfets, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption, la faculté de mobiliser des aides à la pierre au bénéfice de l'opération faisant l'objet de la préemption ?

Selon quelles modalités peut-on envisager cette décentralisation, notamment financières mais aussi du point de vue de l'atteinte globale d'objectifs de solidarité ? Et dans cette hypothèse, il convient de noter que le transfert porterait à la fois sur les aides à la pierre et l'attribution des logements sociaux, en particulier le DALO.

Quel niveau de collectivités pourrait se voir confier cette compétence ?

- **Différenciation**

À défaut d'envisager une décentralisation généralisée, qui n'est pas forcément souhaitée par toutes les collectivités, et alors que les délégations qui forment la référence historique ne forment pas un ensemble homogène, certaines d'entre elles seront-elles intéressées par une approche dans un cadre différencié, afin de servir des stratégies territoriales spécifiques en la matière ?

Dans ce cadre, comment intégrer la différenciation dans une démarche orientée vers la performance ?

I/ Objectifs de la politique publique

La santé en milieu scolaire contribue à la réussite, à l'accueil et l'accompagnement de chaque élève en fonction de ses besoins spécifiques, liés notamment à sa santé physique ou psychique. Elle permet de porter un diagnostic sur chaque élève le plus précocement possible.

À ce titre, les médecins de l'éducation nationale sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement des premiers et seconds degrés (collèges et lycées).

Au-delà des visites médicales et de dépistage obligatoires et des missions de détection et de signalement, la médecine scolaire assure un certain nombre de compétences actuellement non prises en charge par des collectivités locales. Par exemple, les décisions d'aménagements pour les examens nationaux tels le baccalauréat, le contrôle de l'aptitude aux travaux réglementés des élèves de 15 à 18 ans (indispensable pour l'orientation en lycée professionnel), les aménagements de scolarité rendus nécessaires par des situations de handicap (PAI, PAP, ...) au moment où se met en place un « service public de l'école inclusive », de maladie, de phobie scolaire, de harcèlement ou autres besoins particuliers. »

La loi pour une école de la confiance a fixé des objectifs ambitieux, en lien avec l'abaissement de six à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire, en réaffirmant l'importance de la visite de la 4ème année, organisée à l'école par les services de PMI, appuyés par les services de médecine scolaire en tant que de besoin.

II/ Répartition des compétences

- Outre la compétence générale des ARS en matière de santé, **l'État exerce la compétence en matière de santé en milieu scolaire, notamment à travers les bilans de santé.**
- **Les collectivités s'investissent fortement dans le champ de la médecine préventive (hors médecine scolaire), et en premier lieu les départements :**
 - Opérationnellement à travers le service de protection maternelle infantile (PMI) et les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF),
 - Et par des activités de vaccination et de dépistage (cancers et IST), par voie de convention conclue avec l'ARS.

III/ Diagnostic de la situation actuelle

D'une part, des zones de recouvrement entre petite enfance et scolarisation existent puisque les enfants sont dans leur très grande majorité accueillis en école maternelle dès l'âge de trois ans (voire dès deux ans parfois). Les missions principales de la PMI concernent la prévention médico-sociale, les bilans de santé et le dépistage des troubles psychiques, psychologiques ou sensoriels de l'enfant. De fait, les actions en faveur des enfants constituent historiquement le cœur de l'activité des services de PMI ; elles représentent 59 % des activités de consultations et de visites à domicile. Les services de la PMI suivent environ 20 % des enfants de 0 à 6 ans.

D'autre part, **le rapport Peyron**, remis à la ministre des solidarités et de la santé en mars 2019, souligne le **taux de réalisation très modeste des bilans de santé réalisés par l'éducation nationale.**

Ce transfert présenterait trois avantages :

- Un atout de territorialité et d'impulsion politique ;
- Une coordination des acteurs internes (notamment PMI et ASE) permettant une facilitation du parcours des jeunes ;
- Une compétence du département en matière de médecine scolaire trouverait sans nul doute une cohérence avec ses responsabilités en matière de protection maternelle et infantile.
 - *Les liens avec la lutte contre la maltraitance et la protection de l'enfance en général (services de l'aide sociale à l'enfance, missions d'observatoire départemental de l'enfance en danger) constituent une autre source possible de synergies accrues (la détection et le signalement sont dans les missions des médecins et des infirmiers scolaires).*

En outre, la médecine scolaire constitue une demande de l'Assemblée des départements de France (ADF) qui revendique un « bloc de compétence en matière de santé infantile » pour les conseils départementaux. (Plateforme « New deal départemental », février 2019). Afin de ne pas porter préjudice à la continuité de la prise en charge de la santé de l'enfant, **un scénario de décentralisation de la santé scolaire s'entendrait :**

- sur la totalité du champ, médecins et infirmières, y compris donc dans les établissements scolaires, afin de ne pas introduire une nouvelle dichotomie entre santé scolaire dite de secteur et infirmières des établissements,
- sur les 1^{er} et 2nd degrés, car un découpage plus ciblé des compétences transférées, centré par exemple sur une délégation du suivi sanitaire scolaire dans les établissements primaires, comporterait des risques non négligeables de dispersion du service de santé scolaire.

Points d'attention :

- Un risque d'affaiblissement du lien entre promotion de la santé et les enseignements et actions éducatives.
- Une décentralisation aux départements de la santé scolaire comporterait certains risques de mise en œuvre du fait de la faible attractivité de ces missions.
 - *Si la médecine scolaire se singularise depuis de nombreuses années par des vacances de postes importantes, cette réalité n'est cependant pas spécifique à l'Education nationale. Des rapports et études montrent que les services de la PMI sont de la même manière en prise à des difficultés structurelles. Le risque existe qu'une départementalisation de la médecine scolaire augmente les disparités territoriales de prise en charge des élèves par rapport aux besoins.*
- Une décentralisation qui pourrait ne pas rencontrer l'adhésion des personnels concernés
 - *Les personnels sont attachés au cadre ministériel, et au caractère national de la politique de santé à l'école, reposant sur des instructions nationales et des médecins et infirmiers conseillers techniques à tous les échelons du ministère.*

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

- **Décentralisation**

Une décentralisation vers les départements de la médecine scolaire permettrait-elle d'accroître sa performance grâce à un pilotage départemental ? Selon quelles modalités ?

Le transfert des bilans de santé permettrait-il la constitution d'un bloc de compétence « médecine préventive » cohérent au profit des départements ? Sinon, quelles autres actions de prévention individuelle et collective pourraient être décentralisées pour parachever cet ensemble ?

- **Contractualisation**

Dans quelles conditions la départementalisation de la médecine scolaire pourra-t-elle se faire dans le respect de l'équité territoriale ? Une contractualisation État-départements sur des objectifs de résultat est-elle envisageable ?

SPORT

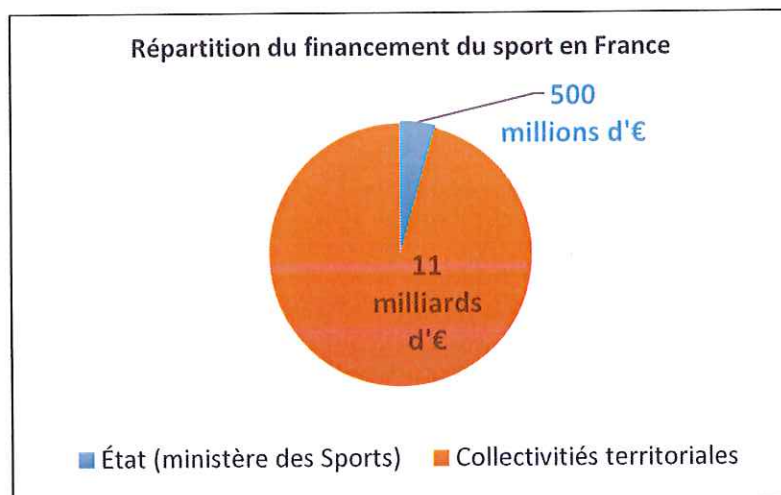
I/ Objectifs de la politique publique

La politique du sport en France s'organise autour de trois objectifs principaux :

- 1) Le développement des pratiques sportives (« sport pour tous ») par le soutien aux fédérations, l'investissement dans les infrastructures, et la participation à l'ensemble des politiques interministérielles notamment en matière d'éducation, de santé et d'engagement ;
- 2) La définition d'une stratégie du sport de haut niveau (« haute performance ») via la formation, la préparation des sportifs en lien avec les fédérations et l'accompagnement des entraîneurs ;
- 3) La sécurité, la protection des usagers, le respect des règles d'éthiques et d'intégrité ainsi que le respect de l'égalité d'accès des citoyens à la pratique sportive.

II/ Répartition des compétences

- **L'État détient principalement des compétences en matière de définition de la stratégie du sport de haut niveau.** Il garantit l'égal accès à tous aux pratiques sportives et conduit la politique de lutte contre le dopage. Il exerce la tutelle sur les fédérations sportives. **Il assure la coordination des stratégies et des politiques interministérielles.** Les CREPS exercent, pour le compte de l'État, des missions de formation et de préparation des sportifs en liaison avec les fédérations; ainsi que de formation initiale et continue dans les domaines des activités physiques et sportives, de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- **Les collectivités territoriales conduisent l'essentiel des politiques en matière de développement des pratiques sportives.** La loi NOTRe a d'ailleurs fait du sport une compétence partagée entre l'ensemble des collectivités territoriales, pour laquelle il n'existe pas de chef de filât. Dans la pratique, une répartition des rôles se dessine, limitant les risques de doublons entre collectivités :
 - **Le bloc communal** se mobilise en premier lieu sur les équipements sportifs (dont elles sont pour 80% d'entre eux les propriétaires) et sur les aides aux clubs,
 - **Les départements** détiennent quant à eux une compétence spécifique en matière de développement des sports de nature. (À ce titre, ils élaborent un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.)
 - **Les régions** gèrent les centres de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS), dont la propriété leur a été transférée par l'État en 2017.



Source : Rapport de la députée Perrine Goulet, sur le financement des politiques sportives (données 2014)

Récemment, la gouvernance des politiques du sport s'est vue profondément transformée par la mise en place de l'Agence nationale du sport (ANS), créée par le décret du 20 avril 2019 supprimant le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS). L'ANS aura pour double mission l'organisation et le financement des deux piliers « haute performance » et « sports pour tous ». Elle revalorise par ailleurs la place des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques du sport, puisque les associations d'élus sont reconnues membres fondateurs de l'ANS. Ainsi, la représentation au sein de l'organisme de délibération s'organise comme suit :

- 30% des droits de vote pour le collège des associations de collectivités locales,
- 30% des droits de vote pour le collège des représentants de l'État,
- 30% des droits de vote pour le collège des représentants de mouvements sportifs,
- 10% des droits de vote pour le collège des représentants des acteurs économiques et sociaux.

Au niveau régional, l'ANS sera déclinée en « parlements du sport » (ou conférences régionales du sport) dans une logique d'adaptation aux réalités locales.

Au niveau départemental ou infra-départemental, selon les demandes des territoires, seront mises en place des conférences de financeurs.

III/ Diagnostic de la situation actuelle

Par la mise en place de l'ANS, la politique du sport fait d'ores et déjà l'objet d'une réorganisation, relativement consensuelle entre l'État, les collectivités territoriales, les fédérations sportives et les acteurs économiques et sociaux, qu'il convient à présent de stabiliser. En conséquence, le « nouvel acte de décentralisation » ne peut remettre profondément en cause cette organisation, qui favorise la responsabilité des collectivités ainsi qu'une meilleure lisibilité du système de gouvernance au regard de la réalité du financement du sport aujourd'hui.

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

- Dévolution du pouvoir réglementaire / simplification normative

S'il semble a priori exclu de transférer aux collectivités le pouvoir réglementaire lié à la sécurité et la protection des usagers, prérogative régalienne de l'État, dans quelle mesure certaines dispositions du code des sports pourraient être exercées par les collectivités territoriales, qui disposeraient à ce titre d'un élargissement de leur pouvoir réglementaire ? A minima, comment réduire le poids des normes relatives au sport pesant sur les collectivités territoriales ?

I/ Les objectifs de la politique publique

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une logique de spécialisation des réseaux a été dessinée :

- Le réseau routier national (RRN) porte une logique de gestion par itinéraire pour les flux à longue distance ;
- Les réseaux départementaux et communaux portent des enjeux de proximité.

En arrière-plan de la logique de spécialisation, existe bien sûr un objectif de rationalisation des moyens d'intervention des administrations, d'efficacité de l'action publique et de responsabilisation des gestionnaires routiers, chacun à leur niveau.

II/ La répartition actuelle des compétences

98% des routes françaises appartiennent aujourd'hui aux départements, aux EPCI à FP et aux communes. Après la dernière vague de décentralisation (17 000 kms de routes transférées aux départements en 2006) :

- 21 087 km de voiries nationales appartiennent à l'État : 9 127 kms d'autoroutes concédées qui supportent 15,6% de l'ensemble des trafics routiers en France ; 11 960 km d'autoroutes non concédées et de routes nationales (6 946 kms de routes à chaussées séparées et 5 014 de routes nationales bidirectionnelles) qui supportent 18,9% de l'ensemble des trafics routiers en France ;
- 381 000 km de routes départementales appartenant aux conseils départementaux (et aux métropoles sur leur territoire depuis la loi MAPTAM) ;
- 701 000 km de routes et rues appartenant aux communes ;
- Les conseils régionaux ne sont gestionnaires d'aucun réseau routier.

III/ Eléments de diagnostic de la situation actuelle :

L'approfondissement de la décentralisation en ce domaine doit offrir l'occasion de :

- Renforcer la lisibilité du pilotage des politiques de transport en abandonnant l'intervention résiduelle de l'Etat sur certains modes de transport,
- Viser un objectif d'efficacité en mutualisant l'ingénierie en charge des questions de transport.

Les routes sont aujourd'hui perçues par l'ensemble des usagers comme relevant d'une responsabilité locale et la distinction entre routes nationales et routes relevant des collectivités est de moins en moins comprise.

En outre, certaines collectivités, les départements en particulier, disposent désormais de services très structurés dotés d'une expertise et d'une capacité d'action.

IV/ Modalités d'amélioration de l'atteinte des objectifs de la politique publique :

Il est donc envisageable de décentraliser tout ou partie des 11 960km de routes nationales non concédées relevant d'une logique d'aménagement du territoire et de désenclavement du réseau routier national avec les moyens humains et techniques correspondants, et ce en fonction des demandes des collectivités.

Dans l'hypothèse d'une décentralisation dans le domaine routier, les niveaux de collectivités gérant déjà des routes semblent être des cibles prioritaires pour un éventuel transfert, dans une logique de rationalisation des moyens et de répartition claire des compétences.

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

Jusqu'où aller dans la décentralisation du réseau routier national : se limiter au réseau routier répondant à des problématiques d'aménagement du territoire ou inclure dans le processus l'ensemble du réseau non concédé ?

Dans quelle mesure peut-on envisager un transfert « à la carte » de sections du RNN non concédé, en fonction des demandes des collectivités ?

*Quels sont les territoires qui appelleront une organisation spécifique (ex : le réseau francilien) ?
Comment la matérialiser, via une expérimentation, une différenciation à droit constant ?*

Quelles seront les prérogatives de l'Etat à préserver dans ce domaine afin de lui permettre d'assurer les fonctions de transit national et international, la gestion des événements exceptionnels, le contrôle des grands ouvrages et itinéraires de transit, la sécurité routière et la gestion des crises ?

CHALEUR RENOUVELABLE ET ECONOMIE CIRCULAIRE

I/ Objectifs de la politique publique

En matière de chaleur renouvelable, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif ambitieux de multiplier par cinq la quantité produite de chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur à l'horizon 2030.

En matière d'économie circulaire, la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) fixe notamment comme objectif la collecte de 100 % des déchets recyclables d'ici 2025, la simplification et l'harmonisation des règles de tri des déchets, et l'accélération de la collecte des emballages recyclables.

II/ Répartition actuelle des compétences

L'État, via l'ADEME exerce des actions d'orientation et d'animation de la recherche, de prestation de services, d'information et d'incitation dans le domaine :

- de la réalisation d'économies d'énergie, et le développement des énergies renouvelables, notamment d'origine végétale ;
- de la prévention, la réduction et la valorisation des déchets, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, et de la transition vers l'économie circulaire.

Les collectivités territoriales disposent également de nombreuses compétences en matière de chaleur renouvelable et d'économie circulaire, notamment :

- La région est chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, ainsi qu'à l'énergie. Elle élabore le schéma régional climat air énergie (SRCAE). Elle est également chargée de l'élaboration du plan régional de gestion et de prévention des déchets.
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont exclusivement compétents pour la collecte et le traitement des déchets ménagers, et peuvent également se charger des déchets dits assimilés susceptibles d'être collectés sans sujétions techniques particulières. Les intercommunalités de plus de 20.000 habitants élaborent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Par ailleurs, elles peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés.
- En outre, l'ADEME co-finance *via* les CPER des actions avec le fonds chaleur et le fonds économie circulaire.

III/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

Si les missions d'expertise remplies par l'ADEME n'ont pas vocation à être décentralisées, il apparaît que la Région pourrait disposer de leviers accrus au regard de sa responsabilité de chef de file en matière de développement durable et d'énergie, et alors même qu'elle apporte son concours à certains projets.

- **Gouvernance**

Faut-il davantage associer les collectivités territoriales, en particulier les Régions, à la gouvernance locale de l'ADEME ?

- **Contractualisation**

Faut-il contractualiser avec les régions des objectifs dans ce domaine, dont l'atteinte serait soutenue notamment par les crédits budgétaires de l'ADEME délégués aux Régions ?

o Par exemple, mettre en place une contractualisation intégrée avec les Régions pour déléguer la gestion d'une partie des crédits de l'ADEME (partie du Fonds Chaleur et du Fonds Économie circulaire, pour 100 M€/an), dans le cadre des CPER par exemple, et pour contribuer à certains objectifs nationaux définis dans ces contrats (production d'énergie renouvelable, tonnage de déchets recyclés...). À titre d'exemples, les chaufferies biomasse de petite et moyenne puissance, le solaire thermique, la méthanisation, la lutte contre le gaspillage alimentaire, la collecte des biodéchets, ainsi que les observatoires, pourront ainsi rentrer dans le périmètre délégué.

CULTURE

- L'Etat, via le ministère de la Culture conduit la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes.

Il favorise la création des œuvres de l'art et de l'esprit et le développement des pratiques et des enseignements artistiques, dont il encadre les diplômes. Il définit, coordonne et évalue les politiques publiques relatives aux arts du spectacle vivant et aux arts plastiques.

Il contribue, conjointement avec les autres ministères intéressés, aux politiques publiques d'émancipation artistique et culturelle des citoyens, notamment au travers de l'éducation artistique et culturelle. Il en assure le pilotage national et régional.

Dans tous les domaines, il encourage les initiatives culturelles locales, développe les liens entre les politiques culturelles de l'État et celles des collectivités territoriales. Il a un rôle à la fois d'animateur et de médiateur.

Il veille au développement des industries culturelles. Il contribue au développement des nouvelles technologies de diffusion de la création et du patrimoine culturels.

Il accompagne le développement et la valorisation des contenus et services culturels numériques.

Il met en œuvre, conjointement avec les autres ministères intéressés, les actions de l'État destinées à assurer le rayonnement de la culture et de la création artistique françaises et de la francophonie.

III/ Diagnostic de la situation actuelle

A) Proximité

- **Décentralisation** : Les politiques culturelles telles qu'on les connaît aujourd'hui se sont développées à la faveur des mouvements de décentralisation et de déconcentration qui se sont nourris l'un l'autre. C'est ce que consacre la loi NOTRe en affirmant la compétence partagée.

Cette réflexion sur le rapprochement du citoyen de la décision publique en matière culturelle a eu lieu avec les associations représentatives des collectivités territoriales au sein du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel (CCTDC). Elle se poursuivra au Conseil des territoires pour la culture (CTC) dans le cadre d'une instance modernisée.

- **Déconcentration** : Le rôle des DRAC est renforcé en leur confiant l'essentiel du pouvoir de décision individuelle.
- **Délégation de compétences** : une expérimentation est en cours en Bretagne dans le domaine du soutien aux filières du livre, du cinéma ainsi que du patrimoine culturel immatériel (issue du décret du 30 décembre 2015).

La circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État a affirmé l'ambition de généraliser le dispositif à l'ensemble des régions qui en font la demande.

B) Responsabilité démocratique

Le dialogue avec les collectivités territoriales est institutionnalisé au sein du **conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel (CCTDC)**, désormais rebaptisé **Conseil des territoires pour la culture (CTC)**. Il regroupe l'ensemble des associations représentatives d'élus, des DRAC et l'administration centrale autour du Ministre et a pour objectif principal de favoriser la co-construction des politiques publiques culturelles dans le cadre de la mise en œuvre des compétences partagées.

Dans le cadre de ce dialogue, on note que :

- Les collectivités sont très attachées à la notion de compétence partagée et à la responsabilité de l'Etat, qu'elles ont fortement revendiquée dans le cadre de la loi NOTRe ;
- Les collectivités ont très largement investi le champ culturel et manifestent la volonté de rendre plus lisibles les dispositifs déjà adaptés aux réalités locales.

Le 15 juillet 2019, le ministre de la Culture a annoncé à Avignon vouloir faire évoluer le rôle du **Conseil des territoires pour la culture (CTC)** dans le double objectif de :

- Renforcer la co-construction et donner plus de place aux associations d'élus pour être force de propositions ;
- Décliner le CTC, instance nationale, au sein de chaque territoire pour renforcer le dialogue sur la territorialisation de la mise en œuvre des politiques culturelles.

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

La conduite des politiques culturelles en France suit la longue histoire de la décentralisation et de la déconcentration. Le champ culturel fonctionne déjà par co-construction entre l'Etat et les collectivités, tant pour l'élaboration des politiques culturelles que pour leur mise en œuvre.

Les mois ou années à venir doivent permettre d'améliorer les décisions dans ces processus de co-construction des politiques avec des DRAC plus en responsabilité d'action et de décision, au plus près des acteurs et des territoires.

Il conviendra d'articuler la présente concertation avec celle menée au sein du Conseil des territoires pour la culture (au niveau national et dans ses déclinaisons territoriales). Elle pourra aborder l'évolution de l'organisation et des modalités de pilotage des politiques culturelles. Elle devra permettre de définir de façon collégiale, dans un tour de table élargi, les pistes d'évolutions et leurs modalités de mise en œuvre.

Les questions suivantes peuvent guider les discussions avec les collectivités territoriales :

• Délégation – Différenciation

La délégation de compétence en cours en Bretagne a-t-elle apporté des évolutions significatives tant pour la Région, que pour l'Etat et l'ensemble des acteurs de la filière concernée ? Cet outil est-il pertinent pour les politiques culturelles ? Sur le modèle de la Bretagne, d'autres Régions seraient-elles volontaires pour se voir déléguer la gestion des aides dans le secteur des industries culturelles ?

Comment renforcer la territorialisation des politiques culturelles et mieux répondre aux attentes d'accompagnement de proximité, d'assouplissement et de différenciation dans la mise en œuvre des dispositifs d'intervention ?

- **Décentralisation**

Sans remettre en cause les compétences de chaque nature de collectivité, sur certains dossiers pour lesquels différents types de collectivités sont associées avec l'Etat, est-il souhaitable de confier un pilotage par l'une d'entre elles dans une logique de chef de filât ?

- **Gouvernance**

Est-il envisageable de modifier la gouvernance des fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) pour mieux intégrer le rôle des collectivités et en particulier des régions ?

Comment renforcer la co-construction des politiques culturelles dans le cadre du Conseil des territoires pour la culture (au niveau national et dans ses déclinaisons territoriales) ?

Quelle forme doit prendre la déclinaison locale du CTC (niveau de granularité, modalités d'action...) ? Quelles missions et finalités doivent être définies pour le CTC au niveau national et au niveau des CTC locaux ? Comment organiser l'articulation des missions de l'instance nationale et des instances locales ?

Les commissions culture des CTAP sont-elles des outils adaptés et pertinents ? Comment les inciter à se généraliser ?

- **Contractualisation**

Comment inscrire les dispositifs contractuels mis en place par le ministère de la Culture dans des pactes et contrats territoriaux au service d'une stratégie de développement territorial ?

Comment formaliser dans les conventions la nécessaire solidarité territoriale et la prise en compte des priorités ministérielles ?

Comment répondre aux objectifs d'accompagnement de proximité, d'assouplissement et de différenciation dans la mise en œuvre des dispositifs par le biais de la contractualisation ?

ZONAGE DES POLITIQUES FISCALES DU LOGEMENT

I/ Objectifs de la politique publique

Le zonage « A/B/C », créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit « *Robien* », est utilisé notamment pour déterminer les zones éligibles et moduler le niveau d'incitation financière des aides à l'investissement locatif (« *Pinel* ») et à l'accession à la propriété (« *prêt à taux zéro* »). Il sert également d'assise à de nombreux autres dispositifs (« louer abordable », prêts conventionnés, prêt social de location-accession (PSLA)...) Pour répondre à cet objectif, il classe les territoires selon le degré de tension de leur marché immobilier local. Il a été révisé depuis, en 2006, 2009 et 2014. Ces zones sont désignées, par ordre de déséquilibre décroissant, sous les lettres A bis, A, B1, B2 et C.

II/ Répartition des compétences

En règle générale, la compétence de définition du zonage est uniquement ministérielle : « Pour l'application de certaines aides au logement, un arrêté des ministres chargés du logement et du budget, révisé au moins tous les trois ans, établit un classement des communes du territoire national en zones géographiques en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements. » (Article R304-1 du code de la construction et de l'habitation)

Le CRHH n'intervient normalement pas dans la définition du zonage¹ :

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) est « chargé de procéder aux concertations permettant de mieux répondre aux besoins en matière d'habitat et d'hébergement et de favoriser la cohérence des politiques locales. » (Article L364-1 du CCH)

En particulier, il émet divers avis sur les projets d'arrêtés de PLH, le volet habitat des PLUI-H, les orientations de la politique de l'habitat dans la région, la programmation annuelle des aides publiques au logement, les modalités d'application qui régissent l'attribution des logements sociaux...

Variations d'attribution du CRHH en fonction des territoires :

En Île-de-France, il est coprésidé par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région. Il élabore le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.

En Bretagne, dans le cadre du « contrat d'action publique », l'État met en œuvre une expérimentation visant à améliorer l'adéquation du dispositif d'aide à l'investissement locatif « *Pinel* » aux enjeux locaux d'aménagement du territoire. Cette expérimentation confère une marge d'adaptation aux instances locales, qui pourront redéployer au sein de la région les zones d'éligibilité au dispositif *Pinel*, y compris à un niveau infra-communal, sous contrainte budgétaire (contingemment en amont de la population des zones éligibles). Ces périmètres d'éligibilité seront définis en concertation avec les acteurs locaux de l'habitat, au sein du CRHH, et arrêtés par le préfet de région. L'expérimentation devra respecter les objectifs nationaux de lutte contre l'étalement urbain. Pourrait être également expérimentée une

¹ Cependant, lors de la révision du zonage A/B/C en 2014, une consultation des acteurs locaux de l'habitat, notamment dans le cadre des CRHH, a été effectuée, sous l'égide des préfets de région, afin que le projet de zonage établi au niveau national selon une méthodologie statistique unifiée soit examiné à la lumière des marchés territoriaux de l'habitat. Cette phase de consultation a conduit à procéder à un nombre significatif de reclassements et de déclassements de communes.

modulation des plafonds de loyer du dispositif, y compris à un niveau infra-communal. Elle sera autorisée dans le projet de loi de finances pour 2020.

Composition du CRHH

Le CRHH, présidé par le préfet de région, se compose de trois collèges répartis comme suit :

- 1) un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- 2) un collège de représentants de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants,
- 3) un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil des personnes en situation d'exclusion, de bailleurs privés, des partenaires sociaux, de personnalités qualifiées...

III/ Diagnostic de la situation actuelle

Dans un rapport du 21 mars 2019 sur « la gestion des dépenses fiscales en faveur du logement » la Cour des comptes a recensé 66 principales dépenses fiscales en faveur du logement représentant environ 17,8 milliards d'euros en 2018, soit près de 20% de l'ensemble des dépenses fiscales. La Cour met en évidence l'insuffisance du pilotage de ces aides fiscales et de l'évaluation de leur efficacité par le Gouvernement.

À plusieurs reprises, des associations d'élus ont fait part de leur intérêt pour être davantage associées à la définition des zonages fiscaux. Par exemple,

- **AdCF** : « À la lecture du rapport de la Cour, il apparaît clairement que les mesures fiscales [sont] territorialement mal ciblées, génératrices d'effets d'aubaine voire inflationnistes. [...] L'AdCF appelle pour ces raisons à un important débat de fond sur les dépenses fiscales et leur pilotage. [...] Les zonages ouvrant à des incitations fiscales, comme l'ouverture des avantages fiscaux devraient être pilotés contractuellement et conditionnés à des vérifications préalables. »
- **France Urbaine** : « Il est souhaité davantage de responsabilités au regard des moyens mobilisés sur les territoires et notamment sur [...] le zonage des opérations de défiscalisation. »

A) Responsabilité démocratique et proximité

Faire contribuer davantage les collectivités à la définition d'une partie du zonage pourrait permettre une adaptation aux réalités du marché local plus rapide. Ce levier pourrait également compléter les autres volets du développement territorial dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire. (i.e. non pas uniquement refléter les zones tendues au sein de la région mais définir plus largement les zones pour lesquelles il y aura une aide fiscale pour encourager l'investissement et leur niveau ou condition, y compris sur des zones « en devenir ».)

B) Lisibilité et financement

En matière fiscale, dans le domaine du logement en général, l'action sur le zonage semble la plus à même de concilier le cadre national des principes et la décentralisation de sa mise en œuvre ; il pourrait être envisagé de confier à un certain niveau de collectivités la responsabilité du zonage relatif à telle politique en faveur du logement, selon des critères et des indications fixés au plan

national, et en prévoyant leur responsabilité quant aux conséquences budgétaires des choix effectués.

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

• Décentralisation

Les collectivités sont-elles volontaires, dans un esprit comparable au « Pinel breton », pour assumer la définition du zonage des politiques fiscales sous contrainte budgétaire ?

Quel niveau de collectivités privilégier pour participer à la définition du zonage, dans un objectif de lisibilité et de performance (régions, intercommunalités, métropoles) ?

Le cas échéant, est-il envisageable d'associer différents niveaux de collectivités ?

Plusieurs scénarios pourraient être envisagés :

1) « Scénario du guichet » : Faut-il attribuer à un niveau de collectivités (EPCI ou région ?) un montant correspondant à la dépense fiscale par rapport à une référence historique, dont elle assurerait la distribution aux particuliers ?

2) « Scénario de dépense fiscale maintenue » : faut-il permettre à la collectivité sur la base de critères fixés par la loi le choix de définir le périmètre des logements éligibles et de moduler les plafonds de loyers sachant que la dépense fiscale resterait gérée par la DGFIP ? Le cas échéant, si la collectivité définit un zonage qui conduit à dépasser l'enveloppe par rapport à une référence historique, elle se voit refacturer ou rembourser dans le cas contraire. Le dispositif pourrait également fonctionner sur la base de contingentement.

• Différenciation

À défaut d'envisager une décentralisation généralisée, certaines d'entre elles seront-elles intéressées par une décentralisation dans un cadre différencié ?

• Expérimentation

À défaut d'une décentralisation (généralisée ou dans un cadre différencié), quelles autres collectivités seraient volontaires pour mener une expérimentation à partir des trois scénarios mentionnés ci-dessus ?

I/ Les objectifs de la politique publique

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 définit ainsi les objectifs de la politique en faveur de la biodiversité : préserver la biodiversité des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent. Elle s'inspire d'un certain nombre de principes, parmi lesquels les principes de précaution et d'action préventive, de pollueur payeur, ou d'accès aux informations. Elle s'inscrit dans un **objectif général de développement durable**, auquel concourent les engagements suivants : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, épanouissement de tous les êtres humains, transition vers une économie circulaire.

II/ La répartition actuelle des compétences

- L'Etat est responsable :

- o de la conception, l'animation et l'évaluation des **inventaires du patrimoine naturel** ;
- o de la **police de l'environnement** ;
- o de la **protection des espèces** ;
- o de l'atteinte du bon état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire en application des directives européennes
- o des **parcs naturels nationaux** ;
- o des **parcs naturels marins** ;
- o du **classement des parcs naturels régionaux** ;
- o des **réserves naturelles nationales** ;
- o de l'inscription et du **classement sur la liste des monuments naturels et des sites** ;
- o des **forêts de protection** ;
- o des **arrêtés préfectoraux de protection de biotope, géotope et des habitats naturels** ;
- o avec la région de l'élaboration du **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) jusqu'à élaboration du SRADDET par la région** ;
- o de la co-présidence avec la région du **comité régional de la biodiversité (CRB)**.

- Il s'appuie pour intervenir sur l'Agence française pour la biodiversité (AFB) :

- o Instituée par la loi du 8 août 2016, et **créée le 1^{er} janvier 2017**, elle regroupe l'Onema (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), Parcs nationaux de France, l'Agence des aires marines protégées et le groupement d'intérêt public ATEN (Atelier technique des espaces naturels), soit un effectif d'environ 1200 emplois.
- o Elle assure notamment des **missions d'expertise** auprès des services de l'Etat et des collectivités territoriales, apporte des **soutiens financiers, gère des aires protégées**.
- o Elle dispose en 2019 d'un budget de **96 M€ de crédits d'intervention** (hors masse salariale).
- o Elle fusionnera au 1^{er} janvier 2020 avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour former l'**Office français de la biodiversité**.
- o Elle est organisée autour de trois pôles thématiques (Brest, Montpellier et Vincennes), et des **implantations territoriales** (850 personnes) à travers les antennes de façade maritime, et des directions régionales ou interrégionales.
- o L'article 21 de la loi biodiversité a par ailleurs donné la possibilité aux régions et à l'AFB de créer conjointement des « **agences régionales de la biodiversité** » (ARB).

- L'Office national des forêts (ONF) gère par ailleurs les réserves biologiques (234) qui protègent les espèces et habitats naturels remarquables et relèvent du domaine forestier de l'Etat.

- La région est :

- o *Associée à la conduite des inventaires du patrimoine naturel et responsable des inventaires locaux ;*
- o *A l'initiative et est maître d'ouvrage de la création et du renouvellement des **parcs naturels régionaux**, qui sont gérés par des syndicats mixtes, et dont le classement relève d'un décret ;*
- o *Pour la Collectivité territoriale de Corse, autorité compétente pour les réserves naturelles de Corse ;*
- o ***Chef de file en matière de protection de la biodiversité ;***
- o *Co-responsable avec l'Etat de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, jusqu'à date de réalisation du SRADDET ;*
- o *Responsable de la conception et mise en œuvre du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** comprenant un volet « protection et restauration de la biodiversité » issu de l'absorption du SRCE ;*
- o *Responsable de l'élaboration de la **stratégie régionale de la biodiversité (SRB)** ;*
- o *Co-responsable de la création de l'**agence régionale de la biodiversité (ARB)** avec l'AFB,*
- o *Co-animatrice du **comité régional de la biodiversité (CRB- conjointement avec le préfet de région)** ;*
- o *Co-financeur de la politique de protection des espèces (plans nationaux d'actions).*

- Le département est responsable :

- o *des **inventaires locaux du patrimoine naturel** ;*
- o *du **plan départemental des itinéraires** de promenade et de randonnée, du plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, et du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature ;*
- o *des **espaces naturels sensibles** ;*
- o *des **espaces agricoles et naturels périurbains**.*

- Les communes ou intercommunalités peuvent :

- o *réaliser des **inventaires locaux** permettant d'instaurer des zonages de patrimoine naturel ;*
- o *instaurer des **zonages protecteurs** dans les documents de planification territoriale et urbaine (SCOT, PLUi, PLU, carte communale) ;*
- o *instaurer des **zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU)**.*

III/ Eléments de diagnostic de la situation actuelle :

- Au regard de la **responsabilité démocratique** du porteur de la compétence : la Région dispose de moyens limités au regard de sa responsabilité de chef de file.

- Au regard de la **lisibilité** de l'exercice de la compétence pour les usagers : l'exercice de la compétence est partagé entre plusieurs acteurs.

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

- **[décentralisation]** peut-on envisager des transferts des services déconcentrés vers les régions sur le champ de la gestion des sites Natura 2000 **terrestres** ? Les compétences concernées pourraient être la fonction d'autorité administrative en lieu et place du préfet de département, à savoir la création du comité de pilotage Natura 2000, voire la désignation des sites, et, à défaut de collectivité locale volontaire, l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs, voire l'approbation du document d'objectifs, tout en prévoyant un co-financement en contrepartie des fonds européens et une instruction financière des contrats par les régions. Eu égard aux enjeux en matière de contentieux européen, il conviendrait que l'État exerce un contrôle de légalité avec possibilité d'action récursoire en cas de contentieux.

- **[décentralisation]** peut-on envisager une décentralisation de la labellisation des Parcs naturels régionaux (PNR) ?

- **[décentralisation]** peut-on envisager de donner à la Région une place renforcée dans l'animation du comité régional de la biodiversité (CRB) ?

- **[dévolution du pouvoir réglementaire]** confier aux acteurs territoriaux la définition et l'inscription de « sites d'intérêt local », en complément de la labellisation opérée par l'Etat ?

TRANSPORT – VOIES NAVIGABLES ET PORTS FLUVIAUX

I/ Objectifs de la politique publique

La propriété des voies navigables et ports fluviaux induit les responsabilités suivantes :

- L'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion, des voies navigables et ports fluviaux,
- Le développement d'un transport fluvial complémentaire des autres modes de transport, contribuant ainsi au report modal par le réseau principal et par le réseau secondaire,
- La gestion hydraulique des voies en conciliant les usages diversifiés de la ressource aquatique, ainsi qu'en assurant l'entretien et la surveillance des ouvrages et aménagements hydrauliques,
- Le concours au développement durable et à l'aménagement du territoire, notamment par la sauvegarde des zones humides et des aménagements nécessaires à la reconstitution de la continuité écologique, la prévention des inondations, la conservation du patrimoine et la promotion du tourisme fluvial et des activités nautiques.

II/ Répartition des compétences

• **Le domaine public fluvial est, dans sa plus grande partie, la propriété de l'État.**

• **Une partie du domaine public fluvial peut déjà être transférée aux collectivités territoriales :**

o La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages autorise les collectivités à constituer leur propre domaine public fluvial soit directement par expropriation, acquisition amiable, ou création ; soit par transfert de propriété d'un élément du domaine public fluvial de l'État. Ces transferts de propriété remplacent les simples transferts de compétences instaurés par la loi du 22 juillet 1983 qui n'avaient concerné que trois régions, la Bretagne, la Picardie et les Pays de la Loire,

o Ce volet domanial est complété par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui traite des transferts des personnels qui interviennent sur les voies transférées. Cette même loi étend le dispositif de transfert aux ports intérieurs

o Par ailleurs, le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 prévoit les modalités concrètes de transfert de propriété du domaine public fluvial et fixe la liste des voies d'eau et des ports qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur utilité pour le développement du transport de marchandises par voie d'eau.

• **En outre, s'agissant spécifiquement des ports fluviaux, une option alternative au transfert du domaine public fluvial (DPF) aux collectivités pourrait être privilégiée.** En effet, depuis 2015 un dispositif a été spécifiquement mis en place dans l'objectif de dynamiser la gestion et l'exploitation des ports fluviaux. Ce dispositif permet en particulier :

o D'unifier et sanctuariser le foncier public provenant des différents gestionnaires ou propriétaires

du domaine public fluvial (notamment VNF et les collectivités) et des autres parcelles éventuellement dédiées à un usage portuaire dans une seule entité publique (syndicat mixte ouvert - SMO);

o de confier l'exploitation du foncier ainsi unifié à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), par le biais d'une concession.

Le projet de loi d'orientation des mobilités prévoit une disposition qui contribuera à renforcer ce dispositif en permettant le transfert en pleine propriété du DPF au bénéfice du syndicat mixte ouvert (SMO), et donc d'augmenter le capital du SMO.

III/ Diagnostic de la situation actuelle

A) Proximité

3 500 km de réseau de voies d'eau « secondaire » sont transférables à droit constant. Ils incluent les canaux de Bourgogne, le canal latéral à la Loire ou encore le canal du Midi. Parmi ces 3 500 km, 600 km sont gérés par l'État, notamment des fleuves côtiers, des canaux maritimes ainsi que des plans d'eau intérieurs comme les lacs d'Annecy et du Bourget.

B) Enjeux de transition

La Bourgogne est la seule collectivité ayant expérimenté une décentralisation

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

• Décentralisation

Un transfert de propriété étant réalisable « à droit constant », des collectivités sont-elles volontaires pour engager une décentralisation du domaine public fluvial et des ports fluviaux ?

Quel échelon de collectivité privilégier (régional pour favoriser des logiques d'itinéraires, départemental pour favoriser la proximité, quelle collectivité pour les lacs, ...) ?

En cas de transfert, les collectivités doivent-elles conserver la triple mission de gestion de la circulation, de gestion hydraulique et d'aménagement du territoire. ? A défaut, le transfert devrait à minima exclure le DPF qui a une vocation de transport fret national notamment ?

Comment accompagner au mieux les collectivités dans la réalisation de ce transfert, pour faire face notamment aux conséquences budgétaires et en matière de ressources humaines ?

Concernant les ports fluviaux, quelles sont les collectivités volontaires, et selon quels schémas à privilégier (décentralisation ou création de syndicat mixte ouverts, compte-tenu des améliorations apportées par le projet de loi d'orientation des mobilités en matière de transfert de propriété en faveur des syndicats mixtes ouverts).

TRANSPORTS – RESEAU FERRE NATIONAL ET TRAINS D'EQUILIBRE DU TERRITOIRE

I/ Les objectifs de la politique publique

Le nouveau pacte ferroviaire va entrer véritablement en vigueur en 2020, avec notamment la transformation du groupe public ferroviaire en groupe public unifié et la nécessité d'un retour à l'équilibre du Groupe et du Gestionnaire d'infrastructure. Ce retour à l'équilibre repose sur un effort conséquent de l'Etat qui reprend 35 Md€ de dette de SNCF Réseau.

Le projet de loi d'orientation des mobilités fixe les objectifs de la stratégie de l'Etat en matière de transports pour les années à venir. Il s'agit notamment de :

1° Réduire les inégalités territoriales et contribuer à l'objectif de cohésion des territoires métropolitains et ultra-marins, en renforçant l'accessibilité des villes moyennes et des territoires mal connectés aux métropoles, aux grandes agglomérations ou aux pays limitrophes, ainsi qu'au sein des agglomérations aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, tout en veillant à limiter la consommation d'espaces naturels et l'étalement urbain ;

2° Renforcer les offres de déplacements du quotidien, améliorer la qualité et la sécurité des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux et en assurer la pérennité, remédier à la saturation des villes et de leurs accès et améliorer les liaisons entre les territoires ruraux ou périurbains et les pôles urbains ;

3° Accélérer la transition énergétique, la diminution des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution et la congestion routière, en favorisant le rééquilibrage modal au profit des déplacements opérés par les modes individuels, collectifs et de transport de marchandises les moins polluants, tels que le mode ferroviaire, le mode fluvial, les transports en commun ou les modes actifs, en intensifiant l'utilisation partagée des modes de transport individuel et en facilitant les déplacements multimodaux ;

4° Améliorer l'efficacité des transports de marchandises pour renforcer la compétitivité des territoires et des ports, accélérer le report modal et diminuer l'impact environnemental des transports de marchandises.

II/ La répartition actuelle des compétences

La répartition des compétences en matière de transports ferroviaires se fait essentiellement entre l'Etat et la région, quasi-exclusivement pour l'exploitation des services et marginalement pour la gestion des infrastructures (uniquement en Corse et en PACA pour Nice/Digne).

En ce qui concerne l'exploitation des services, l'Etat détient la compétence pour « l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national et les services de transport routier effectués, le cas échéant, en substitution de ces services ferroviaires », tandis que la région a le soin d'organiser les services ferroviaires d'intérêt régional, c'est-à-dire « exécutés dans son ressort territorial ou desservant son territoire ».

À ce jour, le monopole de l'exploitation de ces services sur le réseau ferré national est confié à SNCF Mobilités dont la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit de mettre un terme à partir du 12 décembre 2020.

En ce qui concerne la gestion des infrastructures, l'État bénéficie d'un monopole sur la propriété et la gestion du réseau ferré national. C'est sur ce réseau que les régions exercent leur compétence en matière de transport ferroviaire. Toutefois, elles peuvent disposer de leur propre réseau s'agissant du capillaire fret et des lignes à voie métrique.

La gestion du réseau ferré national par une collectivité territoriale ou un groupement ne peut concerner que « les lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic du réseau ferré national » et les collectivités compétentes « en matière de développement économique », c'est-à-dire, la région.

Le projet de loi d'orientation des mobilités dans son article 46bis, ouvre cette possibilité d'un transfert de gestion aux régions et à toute collectivité reconnue autorité organisatrice de transport.

III/Éléments de diagnostic de la situation actuelle :

Le réseau ferré national est composé de 30 000 km de lignes, dont 9 000 km de « petites lignes ». Parmi ces 9 000 km, on peut distinguer plusieurs groupes :

- 2 000 km correspondent à des itinéraires nationaux,
- 3 000 km correspondent à des lignes structurantes au plan régional connectées aux grands nœuds ferroviaires,
- 4 000 km correspondent à des lignes moins circulées, mono-transporteur et sur lesquels le transfert peut s'envisager.

Deux éléments de contexte sont à prendre en compte : d'une part, la fin du monopole de SNCF Mobilités, et d'autre part, la volonté de l'échelon national de recentrer sa politique d'investissement sur les « axes structurants ». Ces éléments suscitent une vive inquiétude des collectivités qui craignent l'abandon des « petites lignes », pourtant essentielles à l'activité économique et l'emploi dans certains territoires dont les dessertes par d'autres modes de transport s'avèrent inadéquates ou insuffisantes.

Le projet de loi d'orientation des mobilités permet un transfert de gestion des lignes du réseau ferré national d'intérêt local ou régional vers les régions, moyennant une soule tenant compte des impacts économiques qui en résultent pour les parties. La région Grand Est, Nouvelle Aquitaine et Occitanie ont fait connaître leur intérêt pour ce transfert de gestion. Il conviendra de les interroger sur l'étendue de l'expérimentation qu'elles souhaitent mener.

IV/ Comment améliorer l'atteinte des objectifs ?

Il est donc envisageable de transférer la gestion d'une partie du réseau ferré national avec les moyens humains et techniques correspondants.

[Décentralisation] : *Dans une optique de décentralisation, quelle pourrait être l'étendue du réseau transféré ? Dans quelles conditions les régions seraient prêtes à gérer les 4000 km de lignes les moins circulées ?*

Comment traiter les enjeux financiers ?

REPARTITION DES COMPETENCES (Tableau synthétique 7 novembre 2018)

COMMUNES (OU EPCI)	DEPARTEMENTS	REGIONS	ETAT
Sécurité			
Maire : - Officier de police judiciaire (par délégation de l'Etat) ; - Exercice de la police municipale (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité publiques) ; - Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (circulation, stationnement....) ; - Possibilité de créer une police municipale ou des postes de gardes champêtres ; - Prévention de la délinquance : le maire anime et coordonne le CLSPD ; - Possibilité de mutualisation des polices municipales ; - Jusqu'au 31 décembre 2020 les communes ou EPCI peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 170 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).	- Police de la circulation sur le domaine départemental ; - Moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), cofinancés par les communes ; - Vice-président du conseil départemental de prévention de la délinquance et membre du droit des CLSPD ; - Jusqu'au 31 décembre 2020 les départements peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales (article 170 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).		Préfet : - autorité de police générale ; - direction, contrôle, et coordination de l'action des services de police nationale et de la gendarmerie ; - membre de droit du SDIS ; direction des opérations de secours dans le département ; - pouvoirs de substitution en cas de carence du maire, d'urgence ou lorsqu'un trouble dépasse le cadre communal ; - tranquillité publique et bon ordre en cas de grands rassemblements dans les communes où la police est étatisée ; - polices spéciales (débils de boissons, ...) ; - présidence du conseil départemental de prévention de la délinquance et membre de droit des CLSPD.
Action sociale et santé			
L'animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire de la commune par le biais d'un CCAS ou CIAS. Pour les communes de moins de 1 500 habitants, possibilité de ne pas créer ou de dissoudre le CCAS et d'assurer la compétence sociale par un CIAS ou un service non personnalisé ; L'attribution de l'aide sociale facultative (secours aux familles en difficulté, (non) remboursement des prestations) ; La constitution des dossiers de demande d'aide sociale et leur transmission à l'autorité compétente si leur instruction incombe à une autre autorité ; La mise en place d'un fichier pour recueillir les informations utiles à l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et des personnes handicapées (identité, âge, adresse du domicile ...) ; La possibilité de créer et de gérer un établissement ou service public à caractère social ou médico-social (centres d'accueil des enfants de moins de six ans, foyers destinés aux personnes âgées ...) ; La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services ; Les pouvoirs de police municipale en matière de sécurité et de salubrité, ainsi que certaines dimensions de la politique de l'habitat (résorption de l'insalubrité et des immeubles menaçant ruine ...) ; La gestion du fonds d'aide aux jeunes en difficulté ; La participation à l'accueil des personnes dites « gens du voyage », dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ; La participation aux travaux de la commission locale d'insertion sociale et professionnelle (CL) ; Le logement par : - L'autorisation, la mise en œuvre ou la subvention foncière d'actions ou opérations d'aménagement permettant la réalisation de logements localisés sociaux pour répondre aux besoins en hébergement des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ; - La possibilité de participer au financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) afin de venir en aide aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais relatifs à la fourniture d'eau, d'énergie et de services	Dans le domaine médico-social : - la définition de la politique d'action sociale et médico-sociale du département en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale ; - l'élaboration et la mise en œuvre des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale ; - la coordination des actions sociales et médico-sociales menées sur le territoire départemental ; - l'autorisation de la création ou de la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux fournissant des prestations relevant de la compétence du département et leur habilitation à tarifier les prestations fournies ; - la présidence du conseil d'administration des établissements publics spécialisés. En matière sociale : - La prise en charge des prestations légales d'aide sociale tels que : - l'aide sociale à l'enfance et aux familles ; - les aides aux personnes âgées ; - l'aide sociale à l'hébergement en foyer ; - la prestation de compensation du handicap (PCH) ; - l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées à domicile (APA) ; - le revenu de solidarité active (RSA). - La conduite de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires. - Le co-pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées, des personnes handicapées ou en perte d'autonomie en cas de risques exceptionnels. - La tutelle administrative et financière sur le groupement d'intérêt public « GIP » tel que la maison départementale des personnes handicapées qui exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille. - La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. - L'action sociale en faveur : - des enfants et jeunes en difficulté (participation aux actions	Dans le domaine médico-social : - La définition des objectifs particuliers de santé, ainsi que la détermination et la mise en œuvre des actions correspondantes ; - La participation aux différentes commissions exécutives des agences régionales de santé ; - La contribution au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires pouvant intervenir dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; - L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offres de soins Dans le domaine social : - La définition de la politique de formation des travailleurs sociaux et d'insertion des jeunes ; - L'organisation d'actions qualifiantes pour la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle dans le cadre de la recherche d'emploi ou de la ré-orientation professionnelle ; - Le financement des opérations programmées dans le cadre des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour développer l'accès aux soins, favoriser la prévention et assurer le suivi des publics fragilisés ; - La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'équipements sanitaires pour assurer le maintien des services en zones de montagne ; participation au développement social	Aide sociale : compétence d'attribution (Allocation simple d'aide sociale, allocation aux adultes handicapés et garantie de ressources aux travailleurs handicapés). Fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Établissements et services sociaux et médico-sociaux : Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale, Participation au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale Autorisation et tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux ; Tarification de la partie « soins ». Contrôle et surveillance desdits établissements et services. Action sociale : Hébergement d'urgence et dispositif d'urgence sociale. Pilotage du plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels Santé : Définition des objectifs de santé publique, des plans et programmes associés au niveau national et régional Prévention et gestion des menaces sanitaires graves Lutte contre la toxicomanie, protection de la santé mentale, vaccination, de dépistage des cancers et lutte contre la lépre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles, dont le VIH. Création des établissements publics de santé. Définition des mesures de lutte anti-vecrotonelle. Schéma national d'organisation sanitaire. Participation au financement de l'investissement des établissements de santé. Contrôle et surveillance des établissements de santé relevant de l'Etat. Nomination des directeurs. Nomination des directeurs d'Agence régionale de l'hospitalisation. Contrôle des organismes de sécurité sociale une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, service à compétence nationale rattaché au directeur de la sécurité sociale, s'est substituée au préfet de région (DRASS) pour contrôler et évaluer l'activité, le fonctionnement et l'organisation des organismes locaux de sécurité sociale.

• téléphoniques ; • La protection de l'environnement par : - L'organisation et le financement des services municipaux de désinfection et des services communaux d'hygiène et de santé chargés entre autres de : - l'organisation des campagnes de vaccination gratuite ; - la salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie ; - l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; - l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ; • Le devoir d'alerte et de veille sanitaire par le signalement sans délai des menaces imminentes pour la santé de la population et par la transmission à l'Institut de veille sanitaire d'informations nécessaires à l'exercice de ses missions ; • La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé ; • La possibilité d'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones défavorisées en offres de soins. • La possibilité de participer aux conseils de surveillance des établissements de santé. • Le financement partagé avec les départements de la lutte anti-vectonelle.	d'éducation des mineurs et prévention des mauvais traitements à leur égard) ; - des personnes âgées ; - des personnes handicapées (prise en charge des frais d'hébergement en foyer et de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires ...). • Les actions visant à : - prévenir l'exclusion sociale et en corriger les effets pour lutter contre la pauvreté, la précarité et la marginalisation ; - définir les besoins et attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier ceux des personnes et des familles vulnérables • faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes en difficulté et des familles exclues, surtout dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'adaptation sociale (accompagnement des aides générales au logement et à la fourniture d'eau et d'énergie, aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ...). • La mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) instituée par la loi du 5 mars 2007 sur la protection juridique des majeurs. En matière médico-sociale : • La protection médico-sociale de la famille et de l'enfance à travers : - l'organisation et la surveillance des services de santé maternelle et infantile ; - les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile ; • l'agrément des assistants familiaux ; • l'agrément, le contrôle, la formation et l'accompagnement des assistants maternels ; • l'autorisation de l'accueil familial. • La possibilité, au moyen d'une convention avec l'Etat, de conduire des actions de vaccination gratuite, de dépistage des cancers, de lutte contre la lèpre, la tuberculose et les infections sexuellement transmissibles. • La participation aux différentes commissions des agences régionales de santé, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes régionaux de santé. • L'attribution d'aides pour l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones défavorisées en offres de soins. • La possibilité de construire ou de subventionner la réalisation d'infrastructures et équipements publics sanitaires (surtout en zone de montagne) dans un but de maintien des services. • Le devoir d'alerte sanitaire (similaire à celui des communes). • La mise en œuvre de la lutte anti-vectonelle et son financement, avec les communes du territoire. • La possibilité de gérer des laboratoires départementaux d'analyses. • Les actions visant au développement social	Emploi – Insertion professionnelle • Concours au service public de l'emploi au travers de : - possibilité de participation aux maisons de l'emploi ; - contribution au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle des jeunes (missions locales et PAIO) ; - participation au conseil régional de l'emploi. • Responsabilité de l'insertion sociale et professionnelle des titulaires du RSA : responsabilité dans la mise en œuvre du contrat unique d'insertion dans le secteur marchand et non marchand. Emploi – Insertion professionnelle • Définition et conduite de la politique de l'emploi • Insertion professionnelle des jeunes et mise en œuvre du contrat CIVIS • Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail) • Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail) • Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des
--	---	---

Enseignement			prérogatives de Pôle emploi (L5311-3-1 du code du travail)
• Possibilité de mise en œuvre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi • Possibilité de conclure avec l'Etat des conventions au titre de l'insertion par l'activité économique.	- Possibilité pour les départements de contribuer au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L5322-1 à L5322-4 du code du travail. - Représentation des communes et des départements grâce à l'octroi d'un siège au CA de Pôle emploi (un siège en tout), au titre de l'article L5312-4 du code du travail	• Représentation des régions au moyen d'un siège au conseil d'administration de Pôle emploi (L5312-4 du code du travail) • Signature par le président du conseil régional et le préfet de région d'une convention régionale pluriannuelle de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation (L6123-4 du code du travail) • Elaboration par le président du conseil régional et par le préfet de région d'une stratégie coordonnée en matière d'emploi, d'orientation et de formation professionnelle (L6123-4-1 du code du travail) • Possibilité pour l'Etat de déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants du service public de l'emploi, sans préjudice des prérogatives de Pôle emploi (L5311-3-1 du code du travail) • Possibilité pour la région de participer au financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'entreprises (L5141-5 du code du travail)	
Enseignement			
■ construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants ■ Implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires, gestion des personnels TOS correspondants. ■ Possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande de se voir transférer la propriété des biens appartenant à l'Etat et destinés aux logements des étudiants, afin de prendre en charge la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement. ■ Compétence des communes pourvue d'une ou plusieurs écoles maternelles relative au recrutement et à la gestion des ATSEM (assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ■ Financement des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'enfants dans des écoles privées ou publiques d'autres communes ■ Restauration scolaire des écoles primaires ■ Organisation d'activités périscolaires ■ Construction, reconstruction, extension, grosses réparations et équipement des locaux destinés au logement des étudiants ■ Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ■ Mise en place du service minimum d'accueil des élèves si + de 20% de personnel enseignant en grève ■ Compétence du conseil municipal pour déterminer la scolarisation des écoles (L. 212-7 CE) ■ Création et implantation des écoles publiques ■ Veille au respect de l'obligation scolaire (le maire recense les élèves d'âge scolaire et procède à leur inscription) ■ Aide à la scolarité des élèves des écoles primaires par la caisse des écoles. ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantés sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres	■ Construction et fonctionnement des collèges. ■ Transfert des biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat ■ Définition, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, de la localisation des collèges publics, de leur capacité d'accueil, de leur secteur de recrutement et du mode d'hébergement des élèves en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social ■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge ■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ■ Consultation sur l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur ■ Participation aux dépenses de fonctionnement des établissements privés du second degré sous contrat d'association ■ Participation aux frais de fonctionnement quand un enfant résidant dans une commune est scolarisé dans un collège privé ■ Programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges ■ Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation) ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantés sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation)	■ Construction et fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole ainsi que des établissements d'enseignement agricole. ■ Maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments universitaires ■ Transfert des biens immobiliers des lycées appartenant à l'Etat ■ Accueil, restauration, hébergement et entretien technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, des bâtiments dans les établissements dont il a la charge ■ Recrutement et gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ■ Etablissement du schéma prévisionnel des formations. ■ Etablissement du programme prévisionnel des investissements pour les lycées et autres établissements précités. ■ Consultation sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. ■ Elaboration par la région d'un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (L214-2 du code de l'éducation) ■ Possibilité pour les départements et les régions d'organiser, par convention, des mutualisations dans la gestion des EPLE (L216-12 du code de l'éducation) ■ La sectorisation des lycées est conjointement définie par le recteur et le conseil régional (à défaut d'accord, elle est arrêtée par le recteur), au titre de l'article L.214-5 du code de l'éducation ■ Possibilité pour les collectivités et leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantés sur leur territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation)	■ Construction et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur (cofinancements locaux). ■ Responsabilité du service public de l'enseignement : définit les objectifs de la politique éducative, le contenu des enseignements et des diplômes. ■ Gestion et rémunération du personnel enseignant et non enseignant. ■ Etablissement de la liste annuelle des opérations de construction ou de reconstruction et de la structure pédagogique. ■ Détermination de l'implantation et des aménagements des établissements de l'enseignement supérieur. ■ Service minimum d'accueil dans les écoles sous réserve de la compétence communale. CARTE SCOLAIRE : Modifications issues du décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique : - Fixation chaque année par le directeur d'académie de l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement - Compétence du directeur d'académie pour émettre un avis sur l'inscription d'un élève dans un établissement ne relevant pas de son secteur (collège) ou district (lycée), dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte - Compétence du directeur académique pour arrêter l'ordre de priorité des demandes de dérogation à la carte scolaire, lorsque ces demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil. (D.211-11 du code de l'éducation)

universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation)		Enfance - Jeunesse	
• Possibilité de soutenir, financer ou gérer des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, etc.) • Possibilité de créer un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans ; • Possibilité de créer un relais d'assistants maternels.	• Le président du conseil général délivre l'autorisation de création et de transformation et assure le contrôle et la surveillance des établissements et services accueillant des enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes garderies, centres de vacances, centres de loisirs, garderies, etc.) ; • Agrément et suivi des assistants maternels et familiaux • Agrément et suivi des familles désirant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger. • Présidence des commissions départementales d'accueil des jeunes enfants • Protection de l'enfance : aide sociale à l'enfance, prise en charge des mineurs en danger, recueil des informations préoccupantes, protection maternelle et infantile, possibilité de prise en charge des jeunes majeurs.	• Responsabilité de l'Etat en matière de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, congés professionnels et des loisirs. L'organisation de l'accueil des mineurs dans le cadre notamment des centres de vacances, centres de loisirs, garderies périscolaires est déclarée auprès du représentant de l'Etat dans le département. • Enfance délinquante et prise en charge facilitative pour les mineurs en danger et les jeunes majeurs au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, L. 228-3, L. 228-5 du CASF et décret n° 75-96 du 18 février 1975.	
Sports			
Équipements sportifs : • Construction et fonctionnement des équipements sportifs de proximité (piscine, gymnase, camping, etc.) • Les communautés de communes, établissements publics de coopération intercommunale, peuvent contribuer au développement et à l'aménagement sportif de l'espace communautaire par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. • Subventions aux clubs, associations, etc. • Sécurité des installations sportives • Possibilité de mettre à disposition les équipements sportifs auprès des collèges et des lycées, soit gratuitement soit au moyen d'un prix fixé par voie conventionnelle. • Possibilité de créer un office municipale des sports Sports de nature : • Gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.	Équipements sportifs : • Construction et entretien d'équipements sportifs dans les collèges. • Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les collèges (conventions). • Subventions aux clubs, associations, etc. • Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des collèges Sports de nature : • Gestion des commissions départementales des espaces, sites et itinéraires, placées auprès des présidents de conseils généraux et chargées de proposer les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.	Équipements sportifs : • Construction et entretien d'équipements sportifs dans les lycées • Participation financière versée aux communes mettant à disposition des équipements sportifs communaux pour les lycéens (conventions). • Subventions aux clubs, associations, etc. • Les actions de formation professionnelle continue relevant de la compétence des régions font l'objet de conventions entre les services déconcentrés de l'Etat et les régions. • Responsabilité de l'entretien et la mise aux normes des équipements sportifs des lycées transfert de la propriété des CREPS appartenant à l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2016 • les régions sont désormais compétentes pour l'investissement et le fonctionnement des CREPS à titre de compétence obligatoire. • A titre de compétence facultative, les régions peuvent aussi assurer l'accueil et l'accompagnement des sportifs régionaux, promouvoir des actions en faveur du sport au service de la santé et du sport pour tous, développer des activités en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire et mettre en œuvre des offres de formation aux métiers du sport et de l'animation (L114-1 et suivants du code du sport) • transfert de la propriété des 3 ex CREPS (Dinard, Houlgate, Alaccio) au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert Fédérations sportives : • Tutelle sur les fédérations sportives. • Délégation de l'Etat à une seule fédération sportive, dans chaque discipline et pour une période déterminée, du pouvoir d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes.	Équipements sportifs : • Centre national de développement du sport (CNDS) : dans chaque région, une commission régionale du FNDS donne un avis au préfet de région sur la répartition des fonds aux associations sportives et groupements sportifs. La gestion de ces crédits déconcentrés relève de l'établissement public national. • Responsabilité de l'Etat pour la sécurité et la protection des usagers et des sportifs ainsi que la promotion de la santé et la prévention de la lutte contre le dopage. • Prerogatives en matière de développement des sports de haut niveau, de respect de l'égalité d'accès des citoyens à la pratique sportive. • Contrôle des formations, définition des diplômes et développement de l'emploi dans ce domaine. • En matière de CREPS, ces établissements dont la propriété est transférée aux régions à compter du 1^{er} janvier 2016 sont créés ou fermés par arrêté du ministre des sports. Les CREPS exercent au nom de l'Etat plusieurs missions (formation et préparation des sportifs de haut niveau en liaison avec les fédérations sportives, participation au réseau national du sport de haut niveau, formation initiale et continue dans les domaines des activités physiques et sportives de la jeunesse et de l'éducation populaire, formation initiale et continue des agents de l'Etat exerçant leurs missions dans les domaines du sport, de l'éducation populaire et de la jeunesse). Fédérations sportives : • Tutelle sur les fédérations sportives. • Délégation de l'Etat à une seule fédération sportive, dans chaque discipline et pour une période déterminée, du pouvoir d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et de procéder aux sélections correspondantes.
Action culturelle			
1% culturel : Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;	1% culturel : Insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ;	Protection du patrimoine : Gestion des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'Etat	Protection du patrimoine : - Inscription et classement sur la liste des monuments et mobiliers historiques.

Enseignements artistiques : Enseignement initial de la musique, de la danse et de l'art dramatique en vue d'une pratique amateur ainsi que l'offre d'éducation artistique en partenariat avec les établissements scolaires. Inventaire général du patrimoine culturel : Les communes et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle. Bibliothèques : Bibliothèques de prêt municipales. Musées : Organisation et financement des musées municipaux Archives : Conservation et mise en valeur des archives municipales. Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.	Protection du patrimoine : Gestion, par convention, des crédits affectés à l'entretien et à la restauration des immeubles, orgues et objets mobiliers protégés n'appartenant pas à l'Etat ou à ses établissements. Enseignements artistiques : Elaboration des schémas départementaux de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui définissent l'organisation du réseau des enseignements artistiques et les modalités de participation financière des départements. Inventaire général du patrimoine culturel : Les départements et leurs groupements peuvent se voir déléguer par les régions bénéficiaires du transfert de compétences, l'exercice des compétences d'inventaire général du patrimoine culturel, par voie conventionnelle. Bibliothèques : Bibliothèques de prêt départementales. Musées : Organisation et financement des musées départementaux. Archives : Conservation et mise en valeur des archives départementales. Financement des services départementaux d'archives. Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.	l'Etat ou à ses établissements, à titre expérimental. 1 % culturel : - insertion des œuvres d'art dans certaines constructions (1 % du coût de l'investissement) ; - Fonds régional d'art contemporain Enseignements artistiques : Organisation et financement dans le cadre du plan régional des formations professionnelles prévu à l'article L. 214-13 du code de l'éducation, des cycles d'enseignement professionnel initial. Inventaire général du patrimoine culturel : Gestion et conduite de l'inventaire général du patrimoine culturel. Bibliothèques régionales Bibliothèques régionales. Musées : Organisation et financement des musées régionaux. Archives : Conservation et mise en valeur des archives régionales. Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par les services d'archéologiques territoriaux agréés.	- Création de secteurs sauvegardés et de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. - Contrôle technique et scientifique général. Rémunération du personnel scientifique. Enseignements artistiques : - Classement des écoles, contrôle des activités et du fonctionnement pédagogique. - Compétences dans le domaine des enseignements supérieurs dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque qui assurent la formation aux métiers du spectacle. - Délivrance des diplômes nationaux. Inventaire général du patrimoine culturel : Définition des normes nationales en matière d'inventaire Exercice du contrôle scientifique et technique. Bibliothèques nationales : Bibliothèques d'Etat, bibliothèques nationales, bibliothèques universitaires, les bibliothèques spécialisées (bibliothèques du musée de l'Homme, du Musée d'histoire naturelle, du conservatoire national des arts et métiers...) Musées : Musées nationaux. Archives : Archives nationales. Archéologie préventive : Réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive par l'institut national de la recherche archéologique préventive.
■ Les CC, les CA, les CU, les métropoles et la métropole de Lyon sont désormais compétentes en matière de « promotion du tourisme », dont la création d'offices de tourisme » Art L.134-1 du code du tourisme. ■ Les CC, les CA, les CU et les métropoles peuvent, par délibération du conseil communautaire, instituer un office de tourisme dont elles déterminent le statut. ■ Les communes classées stations de tourisme ou avant engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme, sont autorisées à conserver la gestion communale de leur office de tourisme (art. 69 de la loi n°2016-1888, de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne).	■ Etablit le schéma d'aménagement touristique départemental. ■ Crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département. ■ Etablit un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.	■ Définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional. ■ Coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. ■ Fixe le statut du comité régional du tourisme, qui élabore le schéma régional du tourisme et des loisirs.	■ Définition et mise en œuvre de la politique nationale du tourisme.
♦ Modification importante introduite en matière de formation professionnelle par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. ♦ Elle a pour objectif de mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers les publics les plus éloignés de l'emploi, de développer la formation dans les petites et moyennes entreprises, d'insérer les jeunes sur le marché du travail et d'améliorer la transparence et les circuits de financement en évaluant mieux les politiques de formation professionnelle. ♦ Une évolution récente est intervenue avec la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. ♦ Plusieurs dispositions de cette loi ont pour objectif de favoriser le développement de l'alternance (création d'une		♦ Modification importante introduite en matière de formation professionnelle par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie. ♦ Elle a pour objectif de mieux orienter les fonds de la formation professionnelle vers les publics les plus éloignés de l'emploi, de développer la formation dans les petites et moyennes entreprises, d'insérer les jeunes sur le marché du travail et d'améliorer la transparence et les circuits de financement en évaluant mieux les politiques de formation professionnelle. ♦ Les objectifs de la loi se traduisent par le renforcement de la coordination des actions entre l'Etat, les conseils régionaux et les partenaires sociaux. Cette loi rationalise les outils de concertation, de programmation en créant le contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle avec l'Etat (CPRDFOP). Ce contrat est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi et de la formation	Le contrat de plan régional de développement de la formation professionnelle (CPRDFOP) est élaboré par la région au sein du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CREFOP), qui procède à une concertation avec les collectivités territoriales concernées et Pôle emploi, mais également les représentants des organismes de formation professionnelle, en particulier l'AAPF. Modifications importantes issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale : -Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AAPF -En matière d'orientation (L6111-3 du code du travail) : définition par l'Etat, au niveau national, de la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, coordination par la région

carte d'étudiant des métiers pour les jeunes en apprentissage, création d'un portail internet pour faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure des contrats d'apprentissage). ◆ Cette loi crée aussi le contrat de sécurisation professionnelle, qui permet d'accompagner le retour à l'emploi, notamment au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. Les régions peuvent contribuer au financement des mesures de formation offertes aux personnes souhaitant recourir à ce contrat	professionnelle, qui procède à une concentration avec les collectivités territoriales concernées et Pôle emploi, mais également les représentants des organismes de formation professionnelle, en particulier l'AFPA. Ce contrat est signé par la région après adoption par le conseil régional, par le représentant de l'Etat dans la région et par l'autorité académique. ◆ loi n°2011-993 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels : - Plusieurs dispositions de cette loi ont pour objectif de favoriser le développement de l'alternance (création d'une carte d'étudiant des métiers pour les jeunes en apprentissage, création d'un portail internet pour faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure des contrats d'apprentissage). - Cette loi crée aussi le contrat de sécurisation professionnelle, qui permet d'accompagner le retour à l'emploi, notamment au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise. Les régions peuvent contribuer au financement des mesures de formation offertes aux personnes souhaitant recourir à ce contrat Modifications importantes issues de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 sauf exceptions : - Transfert de l'Etat à la région de la formation professionnelle des publics spécifiques (travailleurs en situation de handicap, personnes sous main de justice, Français établis hors de France, programmes de compétences clés et de lutte contre l'illettrisme (L5211-2 et L6121-2 du code du travail) à compter du 1^{er} janvier 2015 sauf concernant les personnes sous main de justice pour les établissements dans lesquels la gestion de la formation professionnelle fait l'objet d'un contrat en cours de délégation à un organisme moral tiers : date d'expiration de ce contrat (loi n°2014-288 du 5 mars 2014 art. 21-IX) - Mise en place du service public régional de la formation professionnelle se traduisant notamment par la garantie, par la région, d'un accès gratuit aux formations jusqu'au niveau 4 (L6121-2 du code du travail) et par la possibilité d'habiller une personne privée chargée d'une mission de SIEG relative à l'accompagnement et à l'insertion professionnelle de personnes rencontrant des difficultés d'apprentissage ou d'insertion (L6121-2-1 du code du travail) - Possibilité pour l'Etat de transférer aux régions qui le demandent la propriété des biens de l'AFPA Modification importante issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : transfert de la compétence apprentissage de la région, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux opérateurs de compétences des branches professionnelles. La région conserve une compétence facultative : - de financement des CFA « lorsque des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient (notamment en zones rurales et au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville), par convention avec les opérateurs de compétences » (L6211-3 du code du travail), - de « contribution à la mise en œuvre du développement de l'apprentissage de manière équilibrée sur son territoire » (L6121-1 du code du travail). La région devra organiser un débat annuel sur les dépenses engagées en matière d'apprentissage, sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil. Ce rapport devra être transmis au préfet de région et à France Compétences. Le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), adopté par la région intégrera	des actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation. Modifications importantes issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : ■ Gouvernance de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'orientation : Création de l'EPA « France Compétences », placé sous la tutelle du ministre chargé de la formation professionnelle (L6123-5 du code du travail). Il assurera deux missions de pérquation : - vis à vis des opérateurs de compétences des branches professionnelles, auxquels il versera des fonds pour un financement complémentaire des contrats d'apprentissage et de professionnalisation ; - vis à vis des Régions, auxquelles il versera des fonds pour le financement des CFA, au titre de la pérquation territoriale. France compétences se substitue au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), au CNEFOP et au COPANEF. Les attributions consultatives du CNEFOP au titre de la gouvernance quadripartite sont transférées à la Commission nationale de négociation collective. ■ Extension des possibilités d'intervention de l'Etat : Pour la mise en œuvre d'un programme national défini par l'Etat et destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification et des personnes à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, en insistant en priorité sur les personnes en situation d'illettrisme, avec ou sans activité professionnelle, l'Etat engage une procédure de conventionnement avec la région. En l'absence de conventionnement avec la région, l'Etat peut organiser et financer ces actions de formation avec Pôle emploi (L6122-1 du code du travail). Pôle emploi peut procéder à des achats collectifs pour accompagner l'Etat dans la mise en œuvre de ces formations (L6121-4). A noter que l'Etat peut déjà, depuis la loi n°2016 -1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, intervenir en matière de formations sur les métiers rares et émergents (L6122-1).
---	--	--

		en conséquence les besoins des entreprises en matière de contrats d'apprentissage et de professionnalisation (art. L.214-13 du code de l'éducation). En matière d'orientation : Les régions ont la responsabilité, depuis la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'emploi, à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, du service public régional de l'orientation tout au long de la vie professionnelle (SPRO). Modifications issues de la loi du 5 septembre 2018 : extension de la compétence régionale à l'orientation scolaire : - les régions récupèrent une partie des attributions exercées par les DRONISEP, à savoir la diffusion de la documentation ainsi que l'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants ; ce transfert entraîne, en plus d'une compensation financière, le transfert des services et des personnels de l'Etat, chargés de ces missions, selon les modalités de droit commun. - les régions seront chargées d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. Ces missions seront exercées avec le concours de l'ONISEP. Les régions pourront bénéficier, dans ce cadre, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2019, de la mise à disposition des agents volontaires exerçant dans les services et établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. Il pourra s'agir, par exemple, de psychologues de l'éducation nationale ayant le grade de directeur de CIO (art. 18 de la loi n°2018-771, L.6111-3 du code du travail).
Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) - Le projet de SRDEII est élaboré en concertation avec les EPCI à fiscalité propre. Sur le territoire d'une métropole, les orientations applicables sont élaborées et adoptées conjointement par le conseil régional et le conseil de la métropole. A défaut d'accord entre la région et la métropole, cette dernière adopte un document d'orientations stratégiques qui prend en compte le schéma régional. Le schéma régional fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP. Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) : - Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans le cadre d'une convention. - Ils peuvent se voir déléguer par le conseil régional l'octroi de tout ou partie des aides dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT. Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) : - Les communes et les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Aides aux entreprises en difficulté : - Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides accordées à des entreprises	Interventions dans le domaine économique Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) - Le schéma régional fait l'objet d'une présentation et d'une discussion en CTAP. Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) : - Par dérogation à l'article L. 1511-2, les départements peuvent, par convention avec la région, participer au financement d'aides accordées en faveur d'activités de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de pêche dans les conditions prévues à l'article L. 3232-1-2 du CGCT. Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) : - Les départements peuvent se voir déléguer, par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises. Aides aux entreprises en difficulté : Néant	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) - Responsabilité de la définition, sur son territoire, des orientations en matière de développement économique Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) - Elaboration et adoption du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) : - Compétence exclusive de la région pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Aides de droit commun en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques (L. 1511-2 du CGCT) : - Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant. Aides à l'immobilier d'entreprises (L. 1511-3) : - Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant. Aides aux entreprises en difficulté : - Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime

en difficulté dans le cadre d'une convention passée avec la région. Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT) : - Les métropoles et la métropole de Lyon sont compétentes pour verser des subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises. - Les communes et les autres EPCI à fiscalité propre peuvent aussi verser des subventions à ces organismes mais uniquement dans le cadre d'une convention passée avec la région. Aides professionnels de santé visant à favoriser les soins en zones défavorisées (art. L. 1511-8 du CGCT) : - Compétence de plein droit Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.2251-4) : - Les communes peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. Aides au maintien des services en milieu rural (article L. 2251-3 du CGCT) : - La commune peut accorder des aides pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural dans les conditions prévues à l'article L. 2251-3)	Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT) : Néant Aides professionnels de santé visant à favoriser les soins en zones défavorisées (art. L. 1511-8 du CGCT) : - Compétence de plein droit Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.3232-4) : - Les départements peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. Aides au maintien des services en milieu rural (article L. 1111-10 du CGCT) : - Le département peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement d'opérations d'investissements en faveur d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune ou un EPCI à fiscalité propre. - Le département peut aussi compléter les aides décidées par une commune en application de l'article L. 2251-3 du CGCT). Aides à l'équipement rural (article L. 3232-1 du CGCT) - Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.	Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT) : - La région est compétente pour verser des subventions aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises. Aides professionnels de santé visant à favoriser les soins en zones défavorisées (art. L. 1511-8 du CGCT) : - Compétence de plein droit Aides aux salles de spectacle cinématographique (art. L.4211-1 6°) : - Les régions peuvent attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique. Aides au maintien des services en milieu rural : - La région peut s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 1511-2 pour accorder de telles aides. - La région peut aussi compléter les aides décidées par une commune en application de l'article L. 2251-3)	Aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises (article L. 1511-7 du CGCT) : Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant.
Ingénierie financière : - Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 2252-1 et s. du CGCT) - Participation au capital de sociétés de garantie (art. L. 2253-7) - Participation au capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement interregionales ou propres à chaque région, de SEIM ou de SATT (Art. L.4211-1 8°), en complément de la région. - Compétence directe possible pour les métropoles et la métropole de Lyon. - Souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale interregionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises possible en complément de la région dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci. - Une commune peut participer financièrement à la mise en oeuvre du fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, en complément de la région.	Ingénierie financière : - Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 3231-4 et s. du CGCT) : compétence limitée Ingénierie financière : - Le département peut participer financièrement à la mise en oeuvre du fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, en complément de la région.	Ingénierie financière : - Garantie d'emprunt à des personnes de droit privé (L. 4253-1 et s. du CGCT) - Participation au capital de sociétés de garantie (art. L. 4253-3) - Participation au capital de sociétés de capital investissement, de sociétés de financement interregionales ou propres à chaque région, de SEM ou de SATT (Art. L.4211-1 8°). - Souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interregionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises (Art. L.4211-1 9°). - Participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises (Art. L.4211-1 10°). - Financement ou aide à la mise en oeuvre des fonds d'investissement de proximité définis à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier (Art. L.4211-1 11°). - Versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 37 du règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013(Art. L.4211-1 12°).	Ingénierie financière : Peut être amené à notifier à la Commission européenne, à la demande de la région, une aide individuelle ou un régime d'aides, lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas le règlement de minimis ou dans un régime-cadre existant.

Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » : ■ Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 2253-1 du CGCT) Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) : ■ Les communes et les EPCI à fiscalité propre transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente. Récupération des aides illégales (art. L. 1511-1-1) : ■ Une commune ou un EPCI ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. ■ Les communes ou les EPCI supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération.	Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » : ■ Principe d'interdiction sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat (art. L. 3231-6 du CGCT) Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) : ■ Les départements transmettent à la région, avant le 31 mars, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente. Récupération des aides illégales (art. L. 1511-1-1) : ■ Un département ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. ■ Les départements supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération.	Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » : ■ Prise de participation possible dans les conditions prévues à l'article L. 4211-1 8° bis. Rapport annuel (art. L. 1511-1 du CGCT) : ■ La région établit un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre au cours de l'année civile précédente sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements. Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans la région avant le 31 mai de l'année suivante. Récupération des aides illégales (art. L. 1511-1-1) : ■ Une région ayant accordé une aide à une entreprise est tenue de procéder sans délai à sa récupération si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la CJUE l'enjoint, à titre provisoire ou définitif. ■ Les régions supportent les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération.	Participation au capital de sociétés commerciales « de droit commun » : ■ Instruction des demandes de dérogation, saisine du Conseil d'Etat, décret. Rapport annuel : ■ Synthèse de tous les rapports annuels et saisine dans l'application SARI de la Commission européenne avant le 30 juin. Récupération des aides illégales (art. L. 1511-1-1) : ■ Si une collectivité n'a pas procédé à la récupération d'une aide illégale, le représentant de l'Etat y procède d'office par tout moyen, après une mise demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa notification. ■ Les conséquences financières des condamnations sont une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT.
Politique de la ville			
■ Contrat de ville ■ Elaboration à l'échelle intercommunale pour les territoires comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.	■ Contrat de ville ■ Participation au financement et au capital des sociétés d'investissement régionales qui ont pour objet la restructuration, l'aménagement et le développement de sites urbains en difficulté.	■ Financement des programmes de rénovation urbaine par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans les quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants. ■ Elaboration des contrats de ville ; sous-préfets politique de la ville.	
Urbanisme			
■ Elaboration du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale. ■ Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'occupation des sols pour les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. ■ Droit de préemption urbain. ■ Zones d'aménagement différé ■ ZAC (zone d'aménagement concerté). ■ Accord des communes ou EPCI sur la création du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. ■ Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.	■ Délimitation du périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et exercice du droit de préemption dans le périmètre (directement ou via SAFER).	■ Elaboration en association avec l'Etat du schéma directeur de la région d'Ile-de-France - SDRIF (approbation par l'Etat).	■ Pouvoirs spécifiques de modification des SCOT et PLU. ■ Qualification des projets d'intérêt général et liste des opérations d'intérêt national. ■ Délivrance des permis de construire et des autres autorisations d'utilisation du sol (hors PLU et carte communale ou cas spécifiques). ■ Zone d'aménagement concerté (dans les opérations d'intérêt national). ■ Zone d'aménagement différé. ■ Elaboration et approbation des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD). ■ Association à l'élaboration et approbation du schéma directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF). ■ Modification par décret du périmètre départemental d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (en cas de réduction).
Aménagement rural, planification et aménagement du territoire			
L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie (...) » ■ Schéma régional d'aménagement durable du territoire ■ Elaboration et approbation des chartes intercommunales d'aménagement.	L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie (...) » ■ Etablissement d'un programme d'aide à l'équipement rural.	Article L. 4221-3 du CGCT : « Le conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté. » Conformément à la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, il concourt à l'élaboration et à l'exécution du plan de la nation et il élabore et approuve le plan de la région. Il concourt, dans le cadre de ses compétences, à l'aménagement du territoire. Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la	La politique d'aménagement du territoire est déterminée au niveau national par l'Etat après consultation des collectivités territoriales et de leurs groupements ■ Schéma des services collectifs ■ CONTRATS DE PROJETS ETAT-REGION

		région. » L. 1111-2 du CGCT : « Les communes, les départements et les régions régissent par leurs délibérations les affaires de leur compétence. <i>Ils concourent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, (...) et à l'amélioration du cadre de vie. (...) »</i> ■ Schéma régional d'aménagement durable du territoire [élaboration]. ■ Approbation du contrat de projet État-région). ■ Élaboration des schémas interrégionaux du littoral et de massif. ■ Exercice de tout ou partie des compétences des missions interministérielles d'aménagement ■ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [élaboration].	
Logement et habitat			
■ Participation au financement du logement ■ Définition des priorités en matière d'habitat ■ Programme local de l'habitat ■ Plan départemental de l'habitat ■ Participation aux commissions d'attribution des logements sociaux ■ Accord collectif intercommunal ■ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat. ■ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à une commune ou un EPCI ■ Possibilité de délégation par l'État : - du contingent de réservation préfectoral - des aides à la pierre - du droit au logement opposable, des réquisitions avec attributaire, de l'hébergement (MGP+ autres métropoles) ainsi que des conventions d'utilités sociales et des agréments d'aliénation de logements aux organismes HLM (métropoles hors MGP) ■ Police des immeubles menaçant ruine, des ERP à usage d'hébergement, des équipements communs des immeubles collectifs. ■ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ■ Procédure de carence ;	■ Participation au financement du logement ■ Plan départemental de l'habitat ■ Copilotage avec l'État de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ■ Autorité de rattachement des offices publics de l'habitat ■ Signature des conventions d'utilité sociale conclues par les OPH rattachés à un département ■ Gestion et financement du fonds de solidarité pour le logement ■ Possibilité de délégation par l'État de la compétence d'attribution des aides à la pierre	■ Participation au financement du logement ■ Pour la collectivité territoriale de Corse : délégation des aides à la pierre en lieu et place des départements	■ Aides financières au logement ■ Copilotage avec le département de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDALPD ■ Plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile ■ Plan départemental de l'habitat ■ Accord collectif départemental ■ Tutelle de l'ANAH et de l'ANRU ■ Garantie du droit au logement opposable ■ Police des immeubles insalubres ■ Opération programmée d'amélioration de l'habitat ■ Plan de sauvegarde ■ Élaboration et signature des conventions d'utilité sociale avec les organismes HLM
Environnement et patrimoine			

Espaces naturels : Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel. Institution de zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) [proposition ou accord des communes].	Espaces naturels : Réalisation d'inventaires locaux du patrimoine naturel Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature Espaces naturels sensibles Espaces agricoles et naturels périurbains	Espaces naturels : Association à la conduite des inventaires du patrimoine naturel et réalisation d'inventaires locaux. Parcs naturels régionaux. (classement par décret) Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse. Chef de file « protection de la biodiversité » Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique	Espaces naturels : Conception, animation et évaluation des inventaires du patrimoine naturel. Parcs naturels nationaux Parcs naturels marins Classement des parcs naturels régionaux Réserves naturelles nationales. Inscription et classement sur la liste des monuments naturels et des sites. Forêts de protection Arrêtés préfectoraux de protection de biotope Protection des espèces protégées Elaboration conjointe Etat-région du schéma régional de cohérence écologique
Déchets			
Collecte et traitement des ordures ménagères. Collecte et traitement des déchets des ménages assurée par les communes ou les EPCI, éventuellement en liaison avec les départements et les régions. Les CC, les CA, les CU, les métropoles, la métropole de Lyon sont compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets		Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Art L. 541-13 du code de l'environnement.	Plans nationaux de prévention et de gestion, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion. Autorisation d'ouverture et d'exploitation des centres de stockage des déchets

Eau et assainissement			
■ Distribution publique de l'eau potable et élaboration du schéma de distribution d'eau potable (ainsi que la production, le transport et le stockage de l'eau potable, comme missions facultatives) =>Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2020 report 2026 pour CC avec minorité de blocage ■ Assainissement : - définition du zonage d'assainissement - assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, - assainissement non collectif : mission obligatoire de contrôle des installations autonomes - gestion des eaux pluviales : compétence distincte, facultative pour les CC, obligatoire pour les autres EPCI =>Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2020 report 2026 pour CC avec minorité de blocage ■ Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations =>Transfert aux EPCI (compétence obligatoire) à compter du 1^{er} janvier 2018 ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux communes.	■ Possibilité de participer au financement des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux départements. ■ Mise à disposition des communes ou des EPCI d'une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI)	■ Création des canaux et ports fluviaux situés sur les voies navigables transférées à la région. ■ Déjà dans la rubrique « port » ■ Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau transférés aux régions. ■ Étude, exécution et exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (à l'exception de la compétence GEMAPI)	Police de l'eau ■ Déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ■ .

Réseaux câblés et télécommunications		
- Art. L. 1425-1 CGCT = Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées - Art. L. 3641-1 et L. 5217-2 CGCT = la compétence L. 1425-1 (établissement et exploitation de réseaux de communications électroniques) attribuée au titre des compétences obligatoires de la métropole de Lyon et des métropoles de droit commun. - La version adoptée de la loi NOTRe par le Parlement a retiré la compétence numérique de la MGP. - Art. L. 1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale - Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités - Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles	- Art. L. 1425-1 CGCT = Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de télécommunication + Fourniture de services de télécommunication en cas de carences d'initiatives privées - Art. L. 1426-1 CGCT = Edition d'un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale - Art. L. 33-7 et R. 98-6-3 du code des postes et des télécommunications = Transmission gratuite par les gestionnaires de réseaux de télécommunication des informations relatives à l'implantation et au déploiement d'infrastructures et de de réseaux sur le territoire des collectivités - Art. 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée = Qualité de distributeur de services de communications audiovisuelles	- Autorisation de l'exploitation des réseaux câblés (CSA). - Autorisation de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de télécommunications (ARCEP).

Énergie		
- Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz - Art. L.2224-32 CGCT = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables - Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie - Art. L.2224-37 CGCT = Création d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides - Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés - Art. L. 3641-1 et L. 5217-2 = les compétences concession de la distribution d'électricité et de gaz, création et gestion de bornes de recharge, contribution à la transition énergétique, ainsi que création et gestion des réseaux et chaleur et de froid sont attribuées au titre des compétences obligatoires de la métropole de Lyon et des métropoles de droit commun. - La version de la loi NOTRe adoptée par le Parlement n'a pas retenu l'attribution des compétences électricité, gaz et réseaux de chaleur à la MGP. En revanche, un rôle de mise en cohérence des réseaux lui a été confié (article 17 septuagies). - Art. L. 5215-20 = les compétences concession de la distribution d'électricité et de gaz, création et gestion de bornes de recharge, contribution à la transition énergétique, ainsi que création et gestion des réseaux et chaleur et de froid sont attribuées au titre des compétences obligatoires des communautés urbaines.	- Art. L.2224-31 CGCT = Autorités organisatrices de distribution d'électricité et de gaz si le département exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 - Art. 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 = Aménagement, exploitation d'installation de production d'énergie de sources renouvelables - Art. L.2224-34 CGCT = Mise en place d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie - Article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation, modifié par la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie = Aménagement de réseaux de chaleur alimentés par des installations utilisant le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés - Article 3 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant l'article L. 1119-11 du CGCT : affirmation du rôle de chef de file pour l'exercice des compétences en matière de climat, qualité de l'air et énergie. - Article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République = Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires. Il comprend notamment le Schéma Régional Climat-Air-Energie. - Article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte = affirmation du rôle de la région dans la mise en œuvre de la transition énergétique. Le contenu du SRCAE est renforcé avec 2 nouveaux volets : le schéma régional biomasse et la programmation pluriannuelle de l'énergie.	- Elaboration du schéma de services collectifs de l'énergie. Programmation pluriannuelle des investissements de production. - Délivrance des autorisations d'exploiter.
Ports, voies d'eau et liaisons maritimes		
- Police des ports maritimes communaux. - Ports de plaisance : création, aménagement, exploitation. - Ports maritimes de commerce et de pêche qui leur ont été transférés en application de l'article L5314-4 du Code des transports, aménagement et exploitation. - Ports maritimes départementaux de commerce et de pêche transférés au plus tard au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'article 22 de la loi du 7 août 2015. - Ports intérieurs dont elles sont ou deviennent propriétaires en application de l'article 32 de la loi n°2004-809 du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales : création, aménagement, exploitation. - Desserte des îles côtières appartenant à la commune. - Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial et de ports intérieurs et aménagement et exploitation de ce domaine et de ces ports.	- Possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial. - Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux non navigables transférés aux départements. - Création, aménagement et exploitation des ports maritimes, de commerce et de pêche non transférés (L5314-3 du Code des transports et article 22 de la loi du 7 août 2015). - Créer, aménager et exploiter les ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance (article L 5314-2 du code des transports) - Créer, aménager et exploiter les ports intérieurs transférés, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 - Police des ports maritimes départementaux. - Aides aux travaux d'aménagement concernant les cultures marines.	- Création, aménagement et exploitation des ports autonomes et des ports d'intérêt national. - Police de la conservation du domaine public fluvial, police de la navigation et définition des règles de sécurité pour l'ensemble des ports, voies navigables et canaux. - Grandes voies navigables.

Funéraire		
Maire : ■ En tant qu'officier d'état civil : dresse l'acte de décès et autorise la fermeture du cercueil ■ Assure la police des funérailles et des cimetières : ■ autorise les inhumations et les crémations ■ autorise le placement dans une sépulture, le scellément sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres ■ autorise les exhumations à la demande du plus proche parent ■ autorise la crémation des restes des corps exhumés à la demande du plus proche parent ■ autorise les inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires ■ autorise le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire ■ autorise le dépôt temporaire du corps ■ pourvoit d'urgence à ce que toute personne défunte soit ensevelie et inhumée sans distinction de culte ni de croyance ■ assure l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées dans la commune ■ peut autoriser la construction dans l'enceinte de l'hôpital de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement à titre d'hommage public ■ autorise la construction, restauration ou extension des bâtiments à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes		Préfet : ■ délivre l'habilitation aux opérateurs funéraires situés dans son département ■ autorise la création et l'extension des chambres funéraires et des crématoriums ■ à titre dérogatoire, autorise la création, l'agrandissement ou la translation de cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur des périmètres d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations ■ délivre l'autorisation d'inhumation en terrain privé (qui déroge à la règle de l'inhumation dans le cimetière communal) ■ délivre les dérogations aux délais prévus (24h à 6 jours) pour l'inhumation et la crémation ■ autorise le transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ■ intervient également lorsque la protection de la santé publique l'exige et peut prescrire la mise en cercueil hermétique si les conditions le requièrent ■ en cas de maladie suspecte et lorsque la protection de la santé publique exige la vérification de l'agent causal, peut prescrire toutes les constatations et prélèvements nécessaires à la découverte de la cause du décès, sur avis conforme de deux médecins

